



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 8 - FEVRIER 2011

SOMMAIRE

agence régionale de santé - délégation territoriale

pôle offre de santé territorialisée

Arrêté N °2011038-0004 - liste des médecins agréés de Haute- Savoie pour les étrangers entrant dans le cadre d'une demande de titre de séjour pour raison de santé	1
--	---

pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2011040-0007 - Dérivation des eaux du captage de 'la Diau', instauration des périmètres de protection et usage alimentaire - Commune de RUMILLY	10
---	----

Arrêté N °2011040-0011 - Dérivation des eaux du captage du 'col des Mouilles' et du forage des 'Pochons' et instauration des périmètres de protection, pour l'alimentation en eau potable de la commune de ST JEAN DE SIXT	19
--	----

direction départementale de la cohésion sociale

logement et hébergement

Arrêté N °2011004-0008 - Modification de la composition de la commission départementale de médiation droit au logement	28
--	----

direction départementale de la protection des populations

protection de l'environnement industriel et agricole (PEIA)

Arrêté N °2011026-0017 - Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration qui n'ont pas fait l'objet, au jour de la délivrance du récépissé de déclaration, d'un arrêté préfectoral de prescriptions générales en application de l'article L512-9 du code de l'environnement ou d'un arrêté ministériel de prescriptions générales en application de l'article L512-10 du même code	32
--	----

direction départementale des territoires

service aménagement, risques

Arrêté N °2011038-0007 - arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs	51
--	----

Arrêté N °2011038-0009 - arrêté relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de St Gervais les Bains	54
--	----

Arrêté N °2011038-0010 - arrêté relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Mieussy	57
---	----

Arrêté N °2011041-0004 - Arrêté d'approbation de la révision partielle (secteur des Illettes Nord) du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Annecy- le- Vieux	60
Arrêté N °2011041-0011 - Arrêté d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Demi- Quartier	63
service eau et environnement	
Arrêté N °2011035-0009 - Enquête publique préalable à la Déclaration d Intérêt Général et à l Autorisation de travaux relatifs aux plans de gestion des matériaux solides et des boisements de berge sur le bassin versant du Giffre, et au plan pluriannuel d entretien des torrents de SIXT FER A CHEVAL - Communes : MARIGNIER, ST JEOIRE EN FAUCIGNY, LA TOUR, ONNION, MEGEVETTE, BELLEVAUX, MIEUSSY, TANINGES, LES GETS, LA COTE D ARBROZ, LA RIVIERE ENVERSE,	66
Arrêté N °2011040-0014 - Agrément de la société ISS HYGIENE ET PREVENTION pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	74
Arrêté N °2011040-0015 - Agrément de la société BORCAD SUD- EST pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	79
Arrêté N °2011040-0016 - Agrément de M. GIRARD- DESPROLET pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	84
Arrêté N °2011040-0017 - Agrément de M. VEYRAT- DUREBEX pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	89
Arrêté N °2011040-0018 - Agrément du GAEC DE BALLANCY pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	94
Arrêté N °2011040-0019 - Agrément de la société ORTEC ENVIRONNEMENT THONON LES BANS pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	99
Arrêté N °2011040-0020 - Agrément de la société MONT BLANC MATERIAUX pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	104
Arrêté N °2011040-0021 - Agrément du GAEC LES SAPINS BLEUS pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	109
Arrêté N °2011042-0008 - Arrêté interdisant l'allumage des feux de forêts et la pratique de l'écobuage sur le département de la Haute- Savoie	114
Arrêté N °2011045-0011 - Autorisant la capture avec relâcher d'espèces protégées à des fins scientifiques Demandeur : Institut Pluridisciplinaire Hubert Curien (IPHC) Mandataires : MASSEMIN- CHALLET Sylvie, STIER Antoine, CRISCUOLO François	116

Arrêté N °2011045-0012 - Enquête publique conjointe préalable à la Déclaration d'Intérêt Général et à l autorisation de travaux de protection hydraulique des hameaux de Hauterive et du Brairet, et à l autorisation de prélèvement d eau pour de la neige de culture à Hauterive - Commune de SIXT FER A CHEVAL	119
service sécurité, ingénierie	
Arrêté N °2011038-0006 - Arrêté interpréfectoral du 7 février 2011 portant réglementation de police sur les autoroutes A40 - A41 et A411	124
établissements publics de santé	
hôpital départemental Dufresne Sommeiller	
Avis - Avis de recrutement sans concours d'Adjoint Administratif de 2ème classe	145
préfecture de la Haute- Savoie	
direction de la citoyenneté et des libertés publiques DCLP	
Arrêté N °2011040-0002 - portant calendrier de la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2011	147
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes DCRCL AE	
Arrêté N °2011024-0008 - Ouverture d'une enquête portant à la fois sur la demande de Déclaration d'Utilité Publique et l'Autorisation d'Exécution des travaux de construction du poste de Chevene, de ses raccordements au réseau 63 KV Espagnoux- Montagny- les- Lanches, ainsi que sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Annecy, Cran- Gevrier, et Seynod.	152
Arrêté N °2011027-0010 - Cessibilité. ZAC de la Forêt. Commune de MARNAZ.	156
Arrêté N °2011035-0010 - Arrêté approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Semine	159
Arrêté N °2011035-0011 - Arrêté approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois	162
Arrêté N °2011035-0012 - Arrêté approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Evian	166
Arrêté N °2011046-0002 - Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges au sein de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale	169
Arrêté N °2011046-0004 - Arrêté fixant la date et les modalités de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale	176
Arrêté N °2011046-0007 - Arrêté rectificatif portant inscription et mandatement d'office d'une dépense obligatoire - EPF	180
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC	
Arrêté N °2011031-0014 - Actes de courage et de dévouement - Intervention du 12 juillet 2010 à Chamonix - Monsieur MULLER.	182
sous- préfecture de Bonneville	
Arrêté N °2011035-0013 - Mise en conformité de l'association syndicale autorisée d'amenée d'eau potable de la Villaz et du Mollard à Vallorcine	184

sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois

Arrêté N °2011035-0003 - Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Annemasse..... 187



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011038-0004

signé par Voir le signataire dans le document
le 07 Février 2011

agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
soins hospitaliers et ambulatoires

liste des médecins agréés de Haute- Savoie
pour les étrangers entrant dans le cadre d'une
demande de titre de séjour pour raison de santé



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Délégation territoriale du département de la
Haute-Savoie

Service Offre de soins hospitalière et
ambulatoire

Références : ODSA/TP/DM

Anncsey, le

07 FEV. 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté N° 2011 / 038 - 0004

fixant la liste des médecins agréés de Haute-Savoie pour les étrangers dans le cadre d'une demande de titre de séjour pour raison de santé

VU les articles L 313-11 11° et L 511-4 10° et les articles R 313-22 et R 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

VU l'arrêté du 8 juillet 1999 relatif aux conditions d'établissement des avis médicaux concernant les étrangers malades prévus à l'article R 313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU les avis favorables émis par :

- le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Haute-Savoie,
- la Confédération des Syndicats Médicaux Français de Haute-Savoie,
- le Syndicat des Médecins de la Haute-Savoie, Fédération des Médecins de France,
- le Syndicat Départemental des Médecins Généralistes de la Haute-Savoie MG74 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret 2010-105 du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis Morin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes ;

VU la décision 2010-002 en date du 1^{er} avril 2010 portant organisation de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;

VU la décision n° 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature à Madame Pascale ROY, déléguée territorial du département de Haute Savoie de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU l'avis favorable de Madame la Déléguée territoriale du département de la Haute Savoie.

ARRÊTE

Article 1 : La liste des médecins agréés pour établir un rapport médical destiné au Médecin Inspecteur de Santé Publique chargé d'émettre un avis à l'attention du Préfet dans le cadre d'une demande de titre de séjour pour raison de santé est la suivante :

I – Médecins généralistes :

Commune d'Ambilly(74100) :

docteur DEBRAY Gilles	1 rue du Saleve (04 50 04 54 65.)	AMBILLY
-----------------------	--------------------------------------	---------

Commune d'Annecy(74000) :

docteur COLLET Philippe	43 rue SOMMEILLER (04.50.45.90.18)	ANNECY
docteur DEGOUL Gerald	5 avenue du PARMELAN (09 63 67 30 39)	ANNECY
docteur LATOUR Pierre	26 avenue du STADE (04.50.67.64.09)	ANNECY
docteur MERCIER GUYON Charles	43 rue SOMMEILLER (04.50.45.36.23)	ANNECY

Commune d'Annecy le vieux(74940) :

docteur LABARRIERE Rene Pierre	30 rue DES MOUETTES (04.50.19 19 67)	ANNECY le VIEUX
-----------------------------------	---	-----------------

Commune d'Annemasse (74100) :

docteur BRAMI Philippe	3 rue du MOLE (04.50.38.16.69)	ANNEMASSE
docteur CHAUVET Luc	1 place Alexandre Moret (04 50 37 83 22.)	ANNEMASSE
docteur GALLET Patricia maladies tropicales & parasitaires.	6 avenue PASTEUR (04.50.87.20.16)	ANNEMASSE

Commune de BONNE (74380) :

docteur PEYSSON Remi	91 avenue DU LEMAN (04.50.36.25.88)	BONNE
----------------------	--	-------

Commune de Bonneville (74130) :

docteur AUBIER Pascale	213 B impasse du Veudey (04.50.97.04.03)	BONNEVILLE
------------------------	---	------------

Commune de CHAMONIX MONT BLANC (74400) :

docteur BETTIN Jean-Patrick	580 route du Plagnolet (04 50 55 30 30)	CHAMONIX MONT BLANC
docteur HURRY Yann	125 rue Charlet Stratton - ARGENTIERE (04.50.54.08.55)	CHAMONIX MONT BLANC

Commune de COMBLOUX (74920) :

docteur BOURDIER Jacques	147 route de Sallanches (04 50 58 62 90)	COMBLOUX
--------------------------	---	----------

Commune de CRAN GEVRIER (74960) :

docteur ESCALIE Claude	14 rue de la POTERIE (04.50.57.27.83)	CRAN GEVRIER
docteur GAUVIN Martine	3 place JEAN MOULIN (04.50.67 59 87)	CRAN GEVRIER

Commune de DOUVAINE (74140) :

docteur COURBIN Christian	Résidence du centre, Bat A 3 rue DES LECHERES (04 50 94 03 66)	DOUVAINE
docteur SIMHA Laury	12 rue du Bourg Neuf (04 50.94.00.66)	DOUVAINE

Commune d'EPAGNY (74330) :

docteur Mme ODDOU Christel	221 rue de la Republique (04.50.22.11.21)	EPAGNY
----------------------------	--	--------

Commune de EVIAN LES BAINS (74500) :

docteur BEAUGHEON Gerard	1 place du Port (04.50.75.19.00)	EVIAN LES BAINS
docteur KASSIBRAKIS Gerard	5 place de L' Eglise (04.50.75.52.40)	EVIAN LES BAINS

Commune de FILLINGES (74250) :

docteur BETEND Claude	Route d'ARPIGNY (04.50. 36 43 44)	FILLINGES
-----------------------	--------------------------------------	-----------

Commune de GRAND BORNAND (74450) :

docteur BERTHIER Nicolas	Chalet Ski Soleil - Le Chinaillon (04.50.27.06.20)	LE GRAND BORNAND
docteur CHESNAIS Philippe	GROUPE MEDICAL (04.50.02.20.36)	LE GRAND BORNAND

Commune de LA CLUSAZ (74220) :

docteur QUATRESOLS Eric	164 route du Col des Aravis (04 50 02 40 22)	LA CLUSAZ
-------------------------	--	-----------

Commune de MARIGNIER (74970) :

docteur SOLLIET Alain	6 avenue de la Plaine (04 50 34 64 30)	MARIGNIER
-----------------------	---	-----------

Commune de MEGEVE (74120) :

docteur LAMY Dominique médecine tropicale	594 rue Charles FEIGE (04.50.58.74.74)	MEGEVE
--	---	--------

Commune de MEYTHET (74960) :

docteur GREMMINGER Romain	15, chemin de la Fruitière (04 50.22.01.61)	MEYTHET
------------------------------	--	---------

Commune de NEUVECELLE (74500) :

docteur MULLER Tania	1075 avenue DE MILLY (04 50.75.42.24)	NEUVECELLE
----------------------	--	------------

Commune de PEILLONNEX (74250) :

docteur KOOSINLIN Louis	1165 route de Bonneville (04.50.03.67.69)	PEILLONNEX
-------------------------	--	------------

Commune de POISY (74330) :

docteur CREDOZ Anne Laure	163 place DE L'EGLISE (04 50 46 90 40)	POISY
docteur COHENDET Christian	163 place DE L'EGLISE (04 50 46 29 48)	POISY

Commune de RUMILLY (74150) :

docteur CHANVILLARD Jean Luc	23 T rue de la CURDY (04.50.64.51.88)	RUMILLY
---------------------------------	--	---------

Commune de ST JULIEN EN GENEVOIS (74160) :

docteur LORMANT Christophe	8 rue Le MAIL (04.50.49.08.78)	ST JULIEN EN GENEVOIS
docteur HERGIBO Laurent	5 rue amedee VIII de savoie (04.50.35 00 61)	ST JULIEN EN GENEVOIS

Commune de ST PAUL EN CHABLAIS (74500) :

docteur PAUTHIER Alain	POESE (04 50 75 66 89)	ST PAUL EN CHABLAIS
------------------------	---------------------------	---------------------

Commune de SEYNOD (74600) :

docteur DOUCHET Philippe	18 avenue de Champ Fleuri (04 50 52 16 28)	SEYNOD
--------------------------	---	--------

Commune de TALLOIRES (74290) :

docteur FAVROT Jean	immeuble Chenay (04.50.60.70.21)	TALLOIRES
---------------------	-------------------------------------	-----------

Commune de TANINGES (74440) :

docteur STEMMELEN Alain	Les Arcades Centrales (04.50.89.47.40)	TANINGES
-------------------------	---	----------

Commune de THONON LES BAINS (74200) :

docteur DUMAS Herve	11 route DE VONGY (04.50.71.35.09)	THONON LES BAINS
docteur PRUNIER Yves	2 place DES ARTS (04.50.71.01.15)	THONON LES BAINS
docteur STEPANIAN Alain	11 B avenue des Vallees (04.50.70.19.33)	THONON LES BAINS

Commune de THORENS GLIERES (74570) :

docteur BARBEDIENNE Paul	52 place de la Mairie (04.50.22.43.00)	THORENS GLIERES
--------------------------	---	-----------------

Commune de VEIGY FONCENEX (74140) :

docteur ZAVRAS Elisabeth	121 route du Chablais (04.50 94 88 73)	VEIGY FONCENEX
--------------------------	---	----------------

Commune de VEYRIER DU LAC (74290) :

docteur PIERROT Laetitia	40 C rue DE LA VOUTE (04.50. 60.01.66)	VEYRIER DU LAC
docteur RAFFIN Evelyne	40 C rue DE LA VOUTE (04.50. 60.01.66)	VEYRIER DU LAC

Commune de VILLAZ (74290) :

docteur FONTENAY Marc	316 avenue de Bonatray (04.50.64.92.11)	VILLAZ
-----------------------	--	--------

Commune de VILLE LA GRAND (74100) :

docteur CATANIA Pierre Martin	8 rue de L'Esperance (04.50.37 05 18)	VILLE LA GRAND
docteur MAZERES Jean Pierre	7 rue de la corne d'abondance (04.50.38.38.07)	VILLE LA GRAND

II – Médecins spécialistes :

Arrondissement d'Ambilly (74100) :

Pneumologie

docteur ROSSI Jean Louis	32 rue de GENEVE (04.50.38.48.17)	AMBILLY
--------------------------	--------------------------------------	---------

Arrondissement d'Annecy (74000) :

angéiologie

docteur PONS Olivier	13 rue JEAN JAURES (04.50.45.65.02)	ANNECY
----------------------	--	--------

Endocrinologie – diabétologie

docteur CARREAU Agnes	42 rue VAUGELAS (04.50.45.44.88.)	ANNECY
-----------------------	--------------------------------------	--------

Médecine physique et réadaptation

docteur PERES Philippe	3 rue DUPANLOUP (04.50.51.62.63.)	ANNECY
------------------------	--------------------------------------	--------

ORL et chirurgie cervico-faciale

docteur FONLUPT Bernard	4 chemin Tour de la Reine (04.50.45.23.12.)	ANNECY
-------------------------	--	--------

Pneumologie

docteur IACOBESCU Gloria	1 avenue de Chevène (04 50 45 13 65.)	ANNECY
docteur MARIA Yves	1 avenue de Chevène (04 50 45 13 65.)	ANNECY

Radiologie

docteur PERNODET Mickael	4 chemin Tour de la Reine (04.50. 45.00.72.)	ANNECY
-----------------------------	---	--------

Commune d'ANNEMASSE (74100) :

Cardiologie

docteur POLIDORI Claude	2 rue de la Gare (04.50. 38.29.14.)	ANNEMASSE
----------------------------	--	-----------

neurologie

docteur TOUREILLE BORLET Laure	11 rue PAUL BERT (04.50.95.67.78)	ANNEMASSE
-----------------------------------	--------------------------------------	-----------

Commune d'ARGONAY (74370) :

Cardiologie

docteur DURAND Jean Paul	685 route de Monthonex (04.50.09.77.50)	ARGONAY
--------------------------	--	---------

Commune de Cluses(74300) :

radiodiagnostic et imagerie

docteur BOUVARD Herve	471 avenue Paul Bechet (04.50 98 80 80)	CLUSES
-----------------------	--	--------

Biologiste

docteur TOUCAS Eric	36 avenue de la Sardagne (04.50 98 11 93)	CLUSES
---------------------	--	--------

Commune d'Evian(74500) :

ORL

docteur BOUSTANY Raif	14 rue NATIONALE (04.50.70.71.22)	EVIAN LES BAINS
-----------------------	--------------------------------------	-----------------

Commune de Faverges (74210) :

Gynécologie – obstétrique

docteur GALL Bernard	206 B rue Victor Hugo (04.50 63 13 32)	FAVERGES
----------------------	---	----------

radiodiagnostic et imagerie

docteur MONTAZEL Jean Luc	18 rue de l'annonciation (04.50.32.59.59)	FAVERGES
---------------------------	--	----------

Commune de Sallanches (74700) :

angiologie

docteur GOY Pierre francois	101 rue DU FAUCIGNY (04 50 58 52 83.)	SALLANCHES
-----------------------------	--	------------

ORL

docteur DOUGE Thierry	101 rue DU FAUCIGNY (04.50.58.50.15)	SALLANCHES
-----------------------	---	------------

Psychiatrie

docteur CARAIN Yann	17 rue du docteur Bonnefoy (04.50.18.87.02)	SALLANCHES
---------------------	--	------------

Pneumologie

docteur TOURVIEILLE DE LABROUHE Olivier	101 rue du FAUCIGNY (04.50. 58 51 25)	SALLANCHES
--	--	------------

Commune de VILLE LA GRAND (74100) :

Psychiatrie

docteur GAD Ahmed	2 rue Claude Debussy - BP 420 (04.50.95.48.49)	VILLE LA GRAND
docteur SCHMITT Bruno	7 rue de la Corne d'Abondance (04 50 38 38 07)	VILLE LA GRAND
docteur VIVALDI Joseph	2 rue Claude Debussy - BP 420 (04.50.38.38.07)	VILLE LA GRAND

III - Tous les praticiens hospitaliers dans leurs spécialités respectives.

Article 2 : Cette liste est établie pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Préfet
pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
JEAN-ANGELO STAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011040-0007

signé par voir le signataire dans le document
le 09 Février 2011

agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle prévention et gestion des risques
environnement et santé

Dérivation des eaux du captage de "la Diau",
instauration des périmètres de protection et
usage alimentaire - Commune de RUMILLY



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Délégation Territoriale Départementale
De la Haute-Savoie
Service Environnement Santé
Cité Administrative Rue Dupanloup
74040 – ANNECY CEDEX

Annecy, le 9 Février 2011

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE **Arrêté n° 2011040-0007**

Objet : Dérivation des eaux du captage de « la Diau » situé sur la commune de MOYE, instauration des périmètres de protection de ce point d'eau situés sur la commune de MOYE et utilisation en vue de l'alimentation en eau potable de la Communauté de Communes du Canton RUMILLY –
Maître d'ouvrage : Communauté de Communes du Canton RUMILLY

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010, portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé, ainsi que le protocole départemental en date du 13 septembre 2010 ;

VU La délibération en date du 28 janvier 2009 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de RUMILLY :

- approuve le projet de dérivation des eaux du captage de « la Diau » situé sur la commune de MOYE ; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection du points d'eau ;
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- s'engage à mettre en place un traitement de désinfection si nécessaire ;
- s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres ;
- s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le Préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général, l'Association des Maires et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le Département de la Haute-Savoie ;
- décide d'attendre les résultats du schéma directeur eau potable avant de se positionner concernant le captage de « Broise » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-2931 en date du 22 octobre 2010, approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du point d'eau annexés au présent arrêté ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de MOYE, conformément à l'arrêté préfectoral n° 481-2009 en date du 30 novembre 2009, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection du points d'eau précités ;

VU les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 22 jours consécutifs, du 12 février 2010 au 5 mars 2010 inclus en Mairie de MOYE ;

VU les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 12 juillet 2010 ;

VU le rapport de Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 juillet 2010 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 janvier 2011, donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection du captage de « la Diau » ;

CONSIDÉRANT que le captage de « la Diau », situé sur la commune de MOYE, la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité situés sur la commune de MOYE et l'installation d'un traitement physique de filtration permettront à la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique le captage de « la Diau » situé sur la commune de MOYE et la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité situés sur la commune de MOYE, utilisé en vue de l'alimentation en eau potable de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY.

Article 2 : La Communauté de Communes du Canton de RUMILLY est autorisée à dériver les eaux recueillies par le captage exécuté sur le territoire de la commune de MOYE et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de « la Diau » : lieu-dit La Caillat et les Chaffauds, parcelles cadastrées n° C 866 et 1332.

Article 3 : La Communauté de Communes du Canton de RUMILLY est autorisée à dériver un volume maximum de 226 m³/jour pour le captage gravitaire de « la Diau ».

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal de la commune de RUMILLY, dans sa séance du 28 janvier 2009, la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La Communauté de Communes du Canton de RUMILLY est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation devra comporter :

- Un traitement physique de filtration,
- Une unité de désinfection (chlore ou rayonnements ultra-violet).

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour du point d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de MOYE.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones de captage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Il devra être acheté en toute propriété par la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY, comme l'exige la loi ; il sera clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

• Sont interdits d'une manière générale :

- les constructions de toute nature et la réhabilitation des ruines,
- les dépôts d'ordures et d'immondices,
- les épandages de fumures liquides ou semi-liquides : lisiers, purins et boues de stations d'épuration,
- les excavations au sous-sol significatives : gros terrassements, ouverture de routes, prélèvements de matériaux, tirs de mines, etc ...
- les stockages et/ou rejets de toute nature au sol et au sous-sol de produits polluants susceptibles de contaminer les eaux souterraines : hydrocarbures, herbicides, pesticides, tas de fumier hors aires étanches, etc ...
- le pâturage intensif du bétail avec stationnement à demeure,
- l'enfouissement de cadavres d'animaux morts ou abattus en cas d'épizootie,
- les zones d'agraineage du gibier.

Prescriptions particulières complémentaires :

- le pâturage restera autorisé, à condition de rester de type extensif (environ 1 Unité Gros Bétail à l'hectare) tournant au sein de clôtures mobiles, sans aire de traite ni point d'abreuvement ;

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.
- dans la mesure du possible, les bois devront être sortis par le haut des parcelles.

III - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Déclaré zone sensible à la pollution, il devra faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de MOYE. A l'intérieur de cette zone, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant le périmètre de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

- Démontage du capot fonte existant, fourniture et mise en œuvre d'une rehausse et d'un capot de type Foug avec cheminée d'aération.

Article 8 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Article 10 : Pour le traitement de filtration prévu à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune concernée et Monsieur le Président de la Communauté de communes du Canton de RUMILLY.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché au siège du syndicat et en Mairies de RUMILLY et de MOYE.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme de la commune de MOYE, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY, Messieurs les Maires des communes de MOYE et de RUMILLY, Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

LE PRÉFET,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011040-0011

signé par Voir le signataire dans le document
le 09 Février 2011

agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle prévention et gestion des risques
environnement et santé

Dérivation des eaux du captage du "col des
Mouilles" et du forage des "Pochons" et
instauration des périmètres de protection, pour
l'alimentation en eau potable de la commune
de ST JEAN DE SIXT



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Délégation Territoriale Départementale
De la Haute-Savoie
Service Environnement Santé
Cité Administrative Rue Dupanloup
74040 – ANNECY CEDEX

Annecy, le 9 février 2011

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE Arrêté n° 2011040-0011

**Objet : Dérivation des eaux du captage du « col des Mouilles » et du forage des « Pochons » situés sur la commune de SAINT JEAN DE SIXT, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur les communes de SAINT JEAN DE SIXT et de GRAND BORNAND et utilisation en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT JEAN DE SIXT –
Maître d'ouvrage : Commune de SAINT JEAN DE SIXT**

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010, portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé, ainsi que le protocole départemental en date du 13 septembre 2010 ;

VU La délibération en date du 24 octobre 2007 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de SAINT JEAN DE SIXT :

- approuve le projet de dérivation des eaux du captage du « col des Mouilles » et du forage des « Pochons » situés sur la commune de SAINT JEAN DE SIXT ; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau ;
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- s'engage à mettre en place un traitement de désinfection si nécessaire ;
- s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres ;
- s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le Préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général, l'Association des Maires et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le Département de la Haute-Savoie ;
- décide l'abandon des captages du « Danay », « Rosay amont et aval », « la Mouille », « Lachat » ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire des communes de SAINT JEAN DE SIXT et de GRAND BORNAND, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2009-529 en date du 17 décembre 2009, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités ;

VU les pièces constatant :

1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,

2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 22 jours consécutifs, du 1^{er} au 22 mars 2010 inclus en Mairies de SAINT JEAN DE SIXT et de GRAND BORNAND ;

VU les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 4 juin 2010 ;

VU le rapport de Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 juillet 2010 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 janvier 2011, donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection du captage du « col des Mouilles » et du forage des « Pochons » ;

CONSIDÉRANT que le captage du « col des Mouilles » et le forage des « Pochons », situés sur la commune de SAINT JEAN DE SIXT, la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de SAINT JEAN DE SIXT et de GRAND BORNAND et l'installation de traitement de potabilisation permettront à la commune de SAINT JEAN DE SIXT de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique le captage du « col des Mouilles » et le forage des « Pochons » situés sur la commune de SAINT JEAN DE SIXT et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de SAINT JEAN DE SIXT et de GRAND BORNAND, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT JEAN DE SIXT.

Article 2 : La commune de SAINT JEAN DE SIXT est autorisée à dériver les eaux recueillies par le captage et le forage exécutés sur son territoire et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage du « col des Mouilles » : lieu-dit Le Culard, parcelles cadastrées n° A865 & 866,
- Forage des « Pochons » : lieu-dit Communal de l'Envers, parcelle cadastrée n° A3424.

Article 3 : La commune de SAINT JEAN DE SIXT est autorisée à dériver un volume maximum de 180 m³/jour pour le captage gravitaire du « col des Mouilles ».

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Pour le forage des « Pochons », la commune de SAINT JEAN DE SIXT est autorisée à prélever par pompage un débit maximum de 80 m³/h et 1 280 m³/j.

Par ailleurs, la commune de SAINT JEAN DE SIXT devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 24 Octobre 2007, la commune de SAINT JEAN DE SIXT devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de SAINT JEAN DE SIXT est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, les eaux du captage du « col des Mouilles » et du forage des « Pochons » devront subir un traitement de potabilisation comprenant une désinfection avant distribution.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes de SAINT JEAN DE SIXT et de GRAND BORNAND.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones de captage et de pompage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de SAINT JEAN DE SIXT, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

Pour le forage des « Pochons », la clôture sera installée en retrait du Borne et de la route, afin d'éviter d'être emportée par les eaux et de faciliter son entretien.

La canalisation qui transporte les effluents de GRAND BORNAND vers la station d'épuration du Borne devra être étanche sur toute la traversée des périmètres. L'étanchéité de cette canalisation sera contrôlée tous les cinq ans.

II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

II.1 – Forage des « Pochons » - Sont interdits :

- les constructions nouvelles ou extension de bâtiment existant de toute nature, hormis les hangars nécessaires aux services publics sur la parcelle n° 3129 et la mise aux normes du quai d'allotement situé sur les parcelles n° 261 et 3819 ;
- les excavations importantes du sol et du sous-sol ; celles nécessaires à la réalisation des bâtiments précités ne devront pas excéder 2,5 m pour le quai d'allotement (parcelles n° 261 et 3819) et 1 m pour le hangar de la parcelle n° 3129 ;
- les nouveaux forages et puits (y compris pour la géothermie) autres que ceux réalisés par la collectivité pour l'alimentation en eau potable ou pour l'étude de la nappe ;
- les épandages de fumures liquides (lisiers, purins) ainsi que les boues des stations d'épuration ;
- les dépôts, stockages ou rejets de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux (déchets, hydrocarbures, herbicides, pesticides, tas de fumier, eaux usées ...)
- les nouvelles installations classées susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

L'installation de transit et vente de bovins existante sur les parcelles n° 261 et 3819 devra être mise aux normes : les quais d'embarquement et de débarquement ainsi que la fumière et le garage devront être, comme l'étable, couverts et placés sur sol étanche avec récupération des effluents liquides générés par les animaux et des eaux de lavage dans une fosse d'un volume suffisant pour recueillir tous les effluents pendant une période d'au moins 4 mois.

La capacité d'accueil devra rester identique à celle qui a été déclarée en 2007.

La gestion de l'établissement devra se poursuivre de façon exemplaire, le temps de séjour des bovins notamment devra être limité (24h au maximum pour le transit des veaux, 1 semaine au maximum pour les ventes de génisses prêtes à vêler) ;

- les parcs à bestiaux avec affouragement, ainsi que tout élevage intensif.

11.2 – Captages du « col des Mouilles » - Sont interdits :

- les constructions nouvelles de toute nature,
- les excavations importantes du sol et du sous-sol,
- les nouveaux forages et puits (y compris pour la géothermie), autres que ceux réalisés par la collectivité pour l'alimentation en eau potable ou pour l'étude de la nappe,
- les épandages de fumures liquides ou semi-liquides : purins, lisiers et boues de STEP,
- les dépôts, stockages ou rejets de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux (déchets, hydrocarbures, herbicides, pesticides, tas de fumier, eaux usées ...),
- les installations classées susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les parcs à bestiaux avec affouragement, ainsi que tout élevage intensif.

Pour les deux ressources, l'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

III - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Déclarés zones sensibles à la pollution, ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part des communes de SAINT JEAN DE SIXT et du GRAND BORNAND.

A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

Forage des « Pochons » :

- travaux de drainage des eaux de surface et nivellement des petites dépressions locales,
- nettoyage de la cunette qui collecte les eaux de ruissellement en bordure aval de la route et renvoi des eaux au Borne en aval des forages,
- vérification de l'étanchéité de la canalisation de transport des effluents de GRAND BORNAND vers la station d'épuration du Borne.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de SAINT JEAN DE SIXT est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Article 10 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune concernée et Monsieur le Maire de SAINT JEAN DE SIXT.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE SIXT :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairies de SAINT JEAN DE SIXT et de GRAND BORNAND.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de SAINT JEAN DE SIXT.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Maires des communes de SAINT JEAN DE SIXT et LE GRAND BORNAND, Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur de la Société d'Économie Alpestre, pour information.

LE PRÉFET,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,
 François AFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011004-0008

signé par voir le signataire dans le document
le 04 Janvier 2011

direction départementale de la cohésion sociale
logement et hébergement
accès au logement

Modification de la composition de la
commission départementale de médiation droit
au logement



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction départementale
de la Cohésion Sociale
de la Haute-Savoie**
Service Hébergement et Logement

ARRETE n° 2011- 004- 0008 du 4 janvier 2011
portant modification de la composition de la commission départementale de médiation.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté n°2010-35 du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Jean-Paul ULTSCH en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute Savoie

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010625 du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation des directions départementales interministérielles de Haute Savoie

VU l'article L441-2-3 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

VU les articles R441613 et suivants du même code

Vu l'arrêté n° 2007-586 du 26 décembre 2007 portant nomination des membres de la commission départementale de médiation, modifié par les arrêtés n° 2008-40 du 3 juillet 2008, n° 2009-160 du 4 mars 2009, n° 2009-406 du 19 juin 2009, n° 2009-663 du 20 août 2009, n° 2010-03 du 29 janvier 2010, et n° 2010-2204 du 19 août 2010

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La nouvelle composition de la commission de médiation est la suivante :

a) au titre des représentants de l'Etat :

Titulaires :

- M. Jean-Paul ULTSCH, directeur départemental de la cohésion sociale
- Mme Jocelyne BRACHET, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale
- Mme Marie-Antoinette FORAY, responsable de la cellule accès au logement à la direction départementale de la cohésion sociale

Suppléants :

- Mme Géraldine MAYET-NOEL, responsable du service hébergement et logement à la direction de la cohésion sociale
- M. Vincent PATRIARCA, chef du service habitat à la direction des territoires
- Mme Anne LABEDAN, coordinatrice droit au logement à la direction de la cohésion sociale

b) au titre des représentants du département :

Titulaire :

- M. Raymond BARDET, vice-président du conseil général

Suppléant :

- M. Pierre DEVANT, conseiller général.

c) au titre de représentant des communes :

Titulaires :

- Mme Marie-Martine DICK, maire-adjoint de Thonon les Bains
- Mme Renée MAGNIN, maire de GAILLARD

Suppléant :

- M. Claude MONNET, maire d'AMANCY
- M. Gilles PETIT-JEAN, maire de PASSY

d) au titre des représentants des organismes à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction :

Titulaire :

- M. Yves FONTANAUD, directeur général de Léman Habitat

Suppléant :

- M. Alain BENOISTON, directeur général d'HALPADES

e) au titre des représentants des autres propriétaires bailleurs :

Titulaire :

- M. Marc FANTIN, représentant la FNAIM Haute-Savoie

Suppléant :

- Maître Jean VAILLY, représentant l'UNPI

f) au titre des représentants des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement de transition ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire :

- Mme Christine GAVEND-BELLINI, directrice d'AATES

Suppléant :

- M. Stéphane JULLIEN, directeur d'ADOMA, agence de Haute-Savoie

g) au titre des représentants d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 :

Titulaire :

- M. Maurice LAPORTE, président de l'association consommation logement et cadre de vie

Suppléant :

- M. Albert DEVIGNE, union départementale de la confédération syndicale des familles

h) au titre des représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaires :

- M. Fernand GANNAZ, délégué départemental de la FNARS
- M. Marc JULIEN-PERRIN, président de l'UDAF

Suppléants :

- M. Jean-Marc DAVEINE, administrateur à la FNARS
- M. Clément BODAR, directeur du CHRS « les Bartavelles ».

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie

Cité Administrative - rue Dupanloup 74040 Annecy Cedex

tél. 04.50.88.41.40 - fax 04.50.88.40.03

<http://www.hautsavoie-pi04.p000.gouv.fr>

- i) au titre de personne qualifiée, président de la commission de médiation :
- M. Bernard GINIBRIERE, directeur de préfecture honoraire, directeur honoraire du service gestion locative à Haute-Savoie Habitat.

Article 2 : Le secrétariat de la commission, auquel sont adressées les saisines, est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS), service logement et hébergement, cellule accès au logement /droit au logement – Cité administrative- 7 rue Dupanloup- 74040 ANNECY cedex.

Article 3 : La commission se réunit en tant que de besoin sur convocation du secrétariat.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et M. le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011026-0017

signé par M. le secrétaire général
le 26 Janvier 2011

direction départementale de la protection des populations
protection de l'environnement industriel et agricole (PEIA)

Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration qui n'ont pas fait l'objet, au jour de la délivrance du récépissé de déclaration, d'un arrêté préfectoral de prescriptions générales en application de l'article L512-9 du code de l'environnement ou d'un arrêté ministériel de prescriptions générales en application de l'article L512-10 du même code



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS

Annecy, le 26 janvier 2011

Service Protection de l'Environnement Industriel et Agricole

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RÉF. : PEIA/MA

Arrêté n° 2011026-0017

de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration qui n'ont pas fait l'objet, au jour de la délivrance du récépissé de déclaration, d'un arrêté préfectoral de prescriptions générales en application de l'article L512-9 du code de l'environnement ou d'un arrêté ministériel de prescriptions générales en application de l'article L512-10 du même code.

VU le code de l'environnement,

VU l'article L512-8 de ce code indiquant que les installations soumises à déclaration doivent respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1,

VU le SDAGE Rhône-Alpes approuvé le 20 novembre 2009,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU le rapport du directeur départemental de la protection des Populations,

VU l'avis du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 19 janvier 2011,

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration, proposées par circulaires ministérielles ou édictées par arrêtés ministériels,

CONSIDERANT que les arrêtés ministériels de prescriptions générales sont établis sur la base d'un canevas type,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration qui n'ont pas fait l'objet, au jour de la délivrance du récépissé de déclaration, d'un arrêté préfectoral de prescriptions générales en application de l'article L512-9 du code de l'environnement ou d'un arrêté ministériel de prescriptions générales en application de l'article L512-10 du même code sont soumises aux dispositions de l'annexe I dans l'attente de la publication d'un arrêté préfectoral ou ministériel spécifique au type d'installations concernées.

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent qu'aux installations déclarées postérieurement à la publication du présent arrêté au Recueil des Actes administratifs.

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumis au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces dispositions ne traitent pas du contrôle périodique des installations pour lesquelles la rubrique de classement le prévoit (classement DC dans la nomenclature des installations classées).

Article 3 : Cet arrêté et les dispositions de l'annexe I deviennent caducs pour les installations relevant d'une rubrique de la nomenclature concernée par la publication d'un arrêté préfectoral ou ministériel de prescriptions générales spécifiques à cette rubrique.

Article 4 : La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice départementale de la protection des Populations et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jean-François RAFFY

Annexe I :

Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration qui n'ont pas fait l'objet, au jour de la délivrance du récépissé de déclaration, d'un arrêté préfectoral de prescriptions générales en application de l'article L512-9 du code de l'environnement ou d'un arrêté ministériel de prescriptions générales en application de l'article L512-10 du même code.

1. Dispositions générales

1.1. Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

1.3. Contenu de la déclaration

La déclaration doit préciser les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

1.4. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration,
- les plans tenus à jour,
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit,
- les documents prévus dans certains des points suivants de la présent annexe.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er L 511-1 du Code de l'environnement.

1.6. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1.7. Cessation d'activité

Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

2. Implantation - aménagement

2.1. Efficacité énergétique

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'énergie.

2.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

2.3. Comportement au feu des bâtiments

2.3.1 Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

2.3.2 Résistance au feu

Les bâtiments de l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

2.3.3 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe **BROOF** (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

2.3.4 Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

2.4. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

2.5. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

2.6. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments justifiant que ces installations électriques sont réalisées conformément au décret du 14 novembre 1988 susvisé, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation de flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

2.7. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (normes NF C 13-200 de 2009).

2.8. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.

2.9 Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

2.10. Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

3. Exploitation - entretien

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

3.3. Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.5. État des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.6. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue

des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

3.7. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

4. Risques

4.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Le plan et les justificatifs du zonage sont consignés dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4.

4.2 Équipements de sécurité ou d'intervention

4.2.1 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.2.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les

agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

En fonction du danger représenté et déterminé au point.4.1 :

- d'un système d'alarme incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- de colonnes sèches ;
- de colonnes en charge ;
- de matériels spécifiques: masques, combinaisons, etc.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.3. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

4.4. Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

4.5. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 4. 1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

4.6. "Permis d'intervention - Permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 4.1

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.7. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 "incendie" et "atmosphères explosives",
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées au point 4.1.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Ces consignes sont conservées dans le dossier installations classées prévu au point 1.4.

5. Eau

5.0. Compatibilité avec le SDAGE

Les conditions de prélèvements et de rejets liés au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE .

5.1. Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

5.2. Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

5.3. Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

5.4. Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journalièrement ou à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

5.5. Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif:

- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)
- température < 30° C

b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l
- DCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l *
- DBO5 (NFT 90-103) : 800 mg/l

* Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel :

- matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.
- DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.
- DBO5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) polluants spécifiques: avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,

- indice phénols (NFT90-109) : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j
- chrome hexavalent (NFT90-112) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j
- cyanures (ISO 6703/2) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j
- AOX (ISO 9562) : 5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j
- arsenic et composés (NFT 90-026) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j
- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j
- métaux totaux (NFT 90-112) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

5.6. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

5.7. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

5.8. Epandage

L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.

5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

6. Air - odeurs

6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffuses, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite sauf autorisation explicite de l'inspection des installations classées. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières,...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

6.2. Valeurs limites et conditions de rejet

6.2.1 Poussières

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents devront être munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières et les émissions gazeuses et respecter les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

6.2.2. Odeurs

L'installation doit être équipée de dispositifs spécifiques pour ne pas être à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux et entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont confinés et ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration avant rejets.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en m ³ /h)
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³
30	720 000 x 10 ³
50	3 600 x 10 ⁶
80	18 000 x 10 ⁶
100	36 000 x 10 ⁶

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

7. Déchets

7.1. Récupération - recyclage - élimination

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

7.2. Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

7.3. Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

7.4. Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette

disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

7.5. Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

7.6. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

8. Bruit et vibrations

8.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation);

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Dans le cas où l'application aux installations existantes est retenue :

Pour les installations existantes, déclarées au plus tard quatre mois avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

8.2. Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3. Vibrations

Les règles techniques applicables sont fixées à l'annexe II.

8.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

9. Remise en état en fin d'exploitation

Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Annexe II : Règles techniques applicables en matière de vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vitesse particulières des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.

1. Valeurs-limites de la vitesse particulière

1.1. Sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue,
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs-limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs-limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur-limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

2. Classification des constructions

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes,
- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent,
- les barrages, les ponts,
- les châteaux d'eau,
- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre,
- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales,
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue,
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage,

pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.

3. Méthode de mesure

3.1. Eléments de base

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

3.2. Appareillage de mesure

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.

3.3. Précautions opératoires

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage ...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011038-0007

signé par Voir le signataire dans le document
le 07 Février 2011

direction départementale des territoires
service aménagement, risques
SAR - prévention des risques

arrêté relatif à l'information des acquéreurs et
des locataires de biens immobiliers sur les
risques naturels et technologiques majeurs

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Affaire suivie par Anne Fonta
tél. : 04 50 33 77 46
courriel : anne.fonta@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 07 FEV. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011038 - 0007

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

VU la loi n°2003-699 du 30/07/2003 relative à la prévention de risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n°2005-134 du 15/02/2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2006-83 du 9 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les arrêtés du 26/07/2007, du 31/08/2007, du 03/03/2008, du 10/03/2008, du 23/06/2008, du 23/10/2008, du 26/03/2009, du 06/07/2009, du 17/12/2009, du 20/04/2010, du 27/07/2010 et du 23/09/2010 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté DDT-2010-1544 du 28/12/2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Gervais Les Bains ;

VU l'arrêté 2011010-0006 du 10/01/2011 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Mieussy ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des Territoires;

ARRETE

Article 1 : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique dans chacune des communes figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'obligation prévue au IV de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique figurant en annexe.

Article 3 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations consultable en mairie ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures.

Article 4 : Une copie du présent arrêté, de la liste des communes visées à l'article 1er et de la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique est adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées ; il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mention de l'arrêté sera insérée dans Le Dauphiné Libéré.

Il en sera de même pour chaque mise à jour.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des Territoires, M. Les sous-préfets d'arrondissement, MM. les maires de Saint-Gervais Les Bains et de Mieussy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011038-0009

signé par voir le signataire dans le document
le 07 Février 2011

direction départementale des territoires
service aménagement, risques
SAR - prévention des risques

arrêté relatif à l'obligation d'annexer un état
des risques naturels et technologiques lors de
toute transaction concernant les biens
immobiliers situés sur la commune de St
Gervais les Bains

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

Affaire suivie par Anne Fonta
tél. : 04 50 33 77 46

courriel : anne.fonta@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 07 FEV. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011038 - 0009

relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Gervais Les Bains

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n°2005-134 du 15/02/2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2006-83 du 9 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les arrêtés du 26/07/2007, du 31/08/2007, du 03/03/2008, du 10/03/2008, du 23/06/2008, du 23/10/2008, du 26/03/2009, du 06/07/2009, du 17/12/2009, du 20/04/2010, du 27/07/2010 et du 23/09/2010 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté DDT-2010-1544 du 28/12/2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Gervais Les Bains ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Saint-Gervais Les Bains sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR s'il existe,
- la cartographie des zones réglementées,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des Territoires, MM. les sous-préfets d'arrondissement et M. le maire de la commune de Saint-Gervais Les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011038-0010

signé par Voir le signataire dans le document
le 07 Février 2011

direction départementale des territoires
service aménagement, risques
SAR - prévention des risques

arrêté relatif à l'obligation d'annexer un état
des risques naturels et technologiques lors de
toute transaction concernant les biens
immobiliers situés sur la commune de Mieussy

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Affaire suivie par Anne Fonta
tél. : 04 50 33 77 46
courriel : anne.fonta@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 07 FEV. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011038 - 0010

relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Mieussy

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n°2005-134 du 15/02/2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2006-83 du 9 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les arrêtés du 26/07/2007, du 31/08/2007, du 03/03/2008, du 10/03/2008, du 23/06/2008, du 23/10/2008, du 26/03/2009, du 06/07/2009, du 17/12/2009, du 20/04/2010, du 27/07/2010 et du 23/09/2010 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté 2011010-0006 du 10/01/2011 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (révision partielle Avalanche, plateau de Sommand) de la commune de Mieussy ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Mieussy sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en préfecture, sous-préfecture et en mairie.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans les PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des Territoires, M. Le sous-préfet d'arrondissement et M. le maire de la commune de Mieussy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011041-0004

signé par voir le signataire dans le document
le 10 Février 2011

direction départementale des territoires
service aménagement, risques
SAR - prévention des risques

Arrêté d'approbation de la révision partielle
(secteur des Illettes Nord) du plan de
prévention des risques naturels prévisibles de
la commune de Annecy- le- Vieux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

Affaire suivie par Mireille Lafontaine

tél. : 04 50 33 79 70

courriel : mireille.lafontaine@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 10 février 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011041-0004

d'approbation de la révision partielle (secteur des Illettes Nord) du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'ANNECY-LE-VIEUX

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L562-1 et suivant, les articles R562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L126-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDEA n° 2009-69 du 29 janvier 2009 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Annecy-le-Vieux ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDEA-2009.1027 du 17 décembre 2009 prescrivant la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Annecy-le-Vieux ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010.837 du 14 septembre 2010 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Annecy-le-Vieux, du lundi 11 octobre au vendredi 12 novembre 2010 ;

VU le rapport d'enquête publique, les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 2 décembre 2010 ;

VU l'avis du conseil municipal en date du 17 septembre 2010 ;

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière Rhône-Alpes en date du 31 août 2010 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie en date du 28 septembre 2010 ;

VU le rapport de la cellule prévention des risques - service aménagement, risques de la direction départementale des Territoires du mois de janvier 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Annecy-le-Vieux.

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un extrait de la carte des enjeux,
- trois extraits des cartes des aléas (sismique, mouvement de terrain et inondation/crue torrentielle),
- une carte réglementaire,
- des annexes techniques.

Il est tenu à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie d'Annecy-le-Vieux,
- au siège de la communauté de l'agglomération d'Annecy,
- au siège du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus désignés, compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3: Copie du présent arrêté sera adressée à

- 1-M. le Maire de la commune d'Annecy-le-Vieux,
- 2-M. le Directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- 3-M. le Président de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie,
- 4-M. le Directeur du centre régional de la propriété forestière,
- 5-M. le Président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien,
- 6-M. Le Président de la communauté de l'agglomération d'Annecy.

Article 4: La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Maire de la commune d'Annecy-le-Vieux, M. le Président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien, M. Le Président de la communauté de l'agglomération d'Annecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Philippe DERUMIGNY





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011041-0011

signé par voir le signataire dans le document
le 10 Février 2011

direction départementale des territoires
service aménagement, risques
SAR - prévention des risques

Arrêté d'approbation du plan de prévention
des risques naturels prévisibles de la commune
de Demi- Quartier

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

Affaire suivie par Mireille Lafontaine
tél. : 04 50 33 79 70

courriel : mireille.lafontaine@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 10 février 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011041-0011

d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de DEMI-QUARTIER

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L562-1 et suivant, les articles R562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L126-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.1260 du 14 juin 2002 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Demi-Quartier;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2010-482 du 18 juin 2010 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Demi-Quartier, du lundi 19 juillet au vendredi 20 août 2010 (12h) ;

VU le rapport d'enquête publique, les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 20 septembre 2010 ;

VU l'avis du syndicat mixte du pays du Mont-Blanc en date du 31 mars 2010 ;

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière Rhône-Alpes en date du 4 mai 2010 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie en date du 6 mai 2010 ;

VU le rapport de la cellule prévention des risques - service aménagement, risques de la direction départementale des Territoires du mois de janvier 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Demi-Quartier.

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- une carte des enjeux,
- une carte des aléas,
- une carte de localisation des phénomènes naturels,
- une carte réglementaire,

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables, aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Demi-Quartier,
- au siège du syndicat mixte du pays du Mont-Blanc ,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ci-dessus désigné, compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

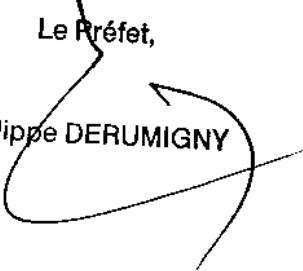
Article 3: Copie du présent arrêté sera adressée à

- 1-M. le maire de la commune de Demi-Quartier,
- 2-M. le Directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- 3-M. le Président de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie,
- 4-M. le Directeur du centre régional de la propriété forestière,
- 5-Mme la Présidente du syndicat mixte du pays du Mont-Blanc.

Article 4: La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Maire de la commune de Demi-Quartier, Mme la Présidente du syndicat mixte du pays du Mont-Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Philippe DERUMIGNY





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011035-0009

signé par voir le signataire dans le document
le 04 Février 2011

direction départementale des territoires
service eau et environnement
SEE - polices de l'eau et matériaux inertes

Enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général et à l'Autorisation de travaux relatifs aux plans de gestion des matériaux solides et des boisements de berge sur le bassin versant du Giffre, et au plan pluriannuel d'entretien des torrents de SIXT FER A CHEVAL - Communes : MARIGNIER, ST JEOIRE EN FAUCIGNY, LA TOUR, ONNION, MEGEVETTE, BELLEVAUX, MIEUSSY, TANINGES, LES GETS, LA COTE D'ARBROZ, LA RIVIERE ENVERSE, CHATILLON/CLUSES, ST SIGISMOND, MORILLON, VERCHAIX,

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule politiques eau, assainissement,
ouvrages hydrauliques et ressources

Affaire suivie par Mathieu DELILLE
tél. : 04 56 20 90 13
mathieu.delille@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 4 février 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°20110035-0009

Enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général et à l'Autorisation de travaux relatifs aux plans de gestion des matériaux solides et des boisements de berge sur le bassin versant du Giffre, et au plan pluriannuel d'entretien des torrents de Sixt-Fer-à-Cheval

Milieux récepteurs : Le Giffre - Torrents de Sixt-Fer-à-Cheval

Communes : MARIGNIER, SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY, LA TOUR, ONNION, MEGEVETTE, BELLEVAUX, MIEUSSY, TANINGES, LES GETS, LA COTE D'ARBROZ, LA RIVIERE ENVERSE, CHATILLON-SUR-CLUSES, SAINT-SIGISMOND, MORILLON, VERCHAIX, SAMOENS, SIXT-FER-A-CHEVAL

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 et R122-1 à R122-16 (études d'impact des travaux et projets d'aménagement), L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-23 (enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement), L211-7 et R214-88 à R214-104 (opérations déclarées d'intérêt général ou d'urgence), L214-1 à L214-8 (enquêtes publiques au titre de l'eau et des milieux aquatiques) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU les rubriques 3.1.2.0., 3.1.4.0., 3.1.5.0., 3.2.1.0. de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le code rural, notamment ses articles L151-36 à L151-40 et R151-40 à R151-49 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples du Haut-Giffre en date du 19 octobre 2010, et le dossier l'accompagnant, par laquelle il sollicite la déclaration d'intérêt général et l'autorisation de travaux relatifs aux plans de gestion des matériaux solides et des boisements de berge sur le bassin versant du Giffre, et au plan pluriannuel d'entretien des torrents de Sixt-Fer-à-Cheval, sur les communes de MARIGNIER, SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY, LA TOUR, ONNION, MEGEVETTE, BELLEVAUX, MIEUSSY, TANINGES, LES GETS, LA COTE D'ARBROZ, LA RIVIERE ENVERSE, CHATILLON-SUR-CLUSES, SAINT-SIGISMOND, MORILLON, VERCHAIX, SAMOENS, SIXT-FER-A-CHEVAL ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif en date du mercredi 10 novembre 2010 ;

VU les avis de l'autorité environnementale en date du 15 décembre 2010 relatifs aux plan de gestion des matériaux solides et des boisements de berge du bassin versant du Giffre, et au plan pluriannuel d'entretien des torrents de Sixt-Fer-à-Cheval ;

ARRETE

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique *du lundi 28 mars 2011 au vendredi 29 avril 2011 inclus* dans les communes de MARIGNIER, SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY, LA TOUR, ONNION, MEGEVETTE, BELLEVAUX, MIEUSSY, TANINGES, LES GETS, LA COTE D'ARBROZ, LA RIVIERE ENVERSE, CHATILLON-SUR-CLUSES, SAINT-SIGISMOND, MORILLON, VERCHAIX, SAMOENS, SIXT-FER-A-CHEVAL sur la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation de travaux relatifs aux plans de gestion des matériaux solides et des boisements de berge sur le bassin versant du Giffre, et au plan pluriannuel d'entretien des torrents de Sixt-Fer-à-Cheval.

Article 2 :

Sont désignés en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, Monsieur Jean BONHEUR, inspecteur principal de permis de conduire, en retraite, et en qualité de commissaire-enquêteur suppléant, Monsieur Jean DORCIER, directeur d'agence bancaire, en retraite.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de TANINGES où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée.

Monsieur le commissaire-enquêteur siégera en personne en mairies de :

TANINGES	jeudi 31 mars 2011	de 14 h 30 à 17 h 30
	vendredi 15 avril 2011	de 14 h 30 à 17 h 30
	vendredi 29 avril 2011	de 14 h 30 à 17 h 30
ONNION	mardi 29 mars 2011	de 15 h à 17 h
SAMOENS	jeudi 07 avril 2011	de 15 h à 17 h
SIXT-FER-A-CHEVAL	jeudi 07 avril 2011	de 10 h à 12 h
MARIGNIER	jeudi 21 avril 2011	de 10 h à 12 h
SAINTE-JEOIRE-EN-FAUCIGNY	jeudi 21 avril 2011	de 14 h à 16 h

Article 3 :

Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que les registres d'enquête, ouverts par Messieurs les maires de MARIGNIER, SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY, LA TOUR, ONNION, MEGEVETTE, BELLEVAUX, MIEUSSY, TANINGES, LES GETS, LA COTE D'ARBROZ, LA RIVIERE ENVERSE, CHATILLON-SUR-CLUSES, SAINT-SIGISMOND, MORILLON, VERCHAIX, SAMOENS, SIXT-FER-A-CHEVAL et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de TANINGES (siège de l'enquête) pendant 33 jours, du lundi 28 mars 2011 au vendredi 29 avril 2011 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie, soit les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30, le mardi de 13 h 30 à 17 h 30, le samedi de 9 h à 12 h.

Pendant le même délai, un double du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairies de MARIGNIER, SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY, LA TOUR, ONNION, MEGEVETTE, BELLEVAUX, MIEUSSY, LES GETS, LA COTE D'ARBROZ, LA RIVIERE ENVERSE, CHATILLON-SUR-CLUSES, SAINT-SIGISMOND, MORILLON, VERCHAIX, SAMOENS, SIXT-FER-A-CHEVAL où toute personne pourra en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations sur le registre lors des permanences, soit :

MARIGNIER

du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h, le samedi de 9 h à 12 h

SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY

du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h, le samedi de 8 h à 12 h

LA TOUR

les lundi et vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h 30, les mardi et mercredi de 8 h 30 à 12 h, le samedi de 8 h 30 à 11 h 30

ONNION

les mardi, jeudi et vendredi de 14 h à 17 h, le samedi de 9 h à 12 h

MEGEVETTE

les lundi et vendredi de 13 h 30 à 17 h 30, le mercredi de 9 h à 12 h et le samedi de 9 h à 12 h (sauf le 1er samedi du mois)

BELLEVAUX

les lundi, mardi et vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 17 h 30

MIEUSSY

les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h, le mercredi de 9 h à 12 h, le samedi de 8 h 30 à 11 h 30

LES GETS

du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 17 h 30, le samedi de 9 h à 12 h

LA COTE D'ARBROZ

les mardi et jeudi de 8 h 30 à 12 h, les 1er et 3ème samedi du mois de 8 h 30 à 12 h

LA RIVIERE ENVERSE

les lundi et jeudi de 14 h à 16 h 30, le vendredi de 14 h à 17 h 30

CHATILLON-SUR-CLUSES

les lundi, jeudi et vendredi de 8 h à 12 h, et le mercredi de 8 h à 12 h et de 16 h à 20 h

SAINT-SIGISMOND

le lundi de 16 h à 20 h, le mercredi de 14 h à 17 h, le vendredi de 14 h à 17 h 30

MORILLON

les lundi, mercredi, vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h, le jeudi de 9 h à 12 h

VERCHAIX

les lundi, jeudi, vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h, le mardi de 14 h à 16 h, le mercredi de 9 h à 12 h

SAMOENS

les lundi, jeudi, vendredi de 9 h 30 à 12 h et de 15 h à 18 h 30, le mardi de 15 h à 18 h 30, le mercredi de 9 h 30 à 12 h

SIXT-FER-A-CHEVAL

du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h, sauf les mardi et mercredi après-midi

Article 4 :

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires des communes concernées et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande. Il établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire (*Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples du Haut-Giffre*) et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales qui seront consignées dans un rapport. Le pétitionnaire disposera d'un délai de vingt-deux jours pour produire un mémoire en réponse.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire-enquêteur transmettra les dossiers d'enquête à Messieurs les Sous-Préfets de BONNEVILLE et de THONON-LES-BAINS avec ses conclusions motivées. Ces derniers feront parvenir l'ensemble accompagné de leurs avis à la Préfecture (Direction Départementale des Territoires – Service Eau – Environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée dans les mairies concernées et à la Préfecture de la Haute-Savoie où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (Direction Départementale des Territoires – Service Eau Environnement).

Article 5 :

Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte des mairies des communes de MARIGNIER, SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY, LA TOUR, ONNION, MEGEVETTE, BELLEVAUX, MIEUSSY, TANINGES, LES GETS, LA COTE D'ARBROZ, LA RIVIERE ENVERSE, CHATILLON-SUR-CLUSES, SAINT-SIGISMOND, MORILLON, VERCHAIX, SAMOENS, SIXT-FER-A-CHEVAL, et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes, au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires et sera certifié par eux.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité, il sera procédé par les soins de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples du Haut-Giffre à l'affichage de cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la Direction Départementale des Territoires (Service Eau Environnement), aux frais du pétitionnaire. Cet avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie de TANINGES (siège de l'enquête) dès sa parution.

Article 6 :

Dès publication de l'avis ci-dessus, une copie du dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande aux Sous-Préfectures de BONNEVILLE et de THONON-LES-BAINS pendant les heures d'ouverture au public et le restera au-delà de la clôture de l'enquête sans limitation de durée.

Article 7 :

Messieurs les Sous-Préfets de BONNEVILLE et de THONON-LES-BAINS, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples du Haut-Giffre, MM. les maires de MARIGNIER, SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY, LA TOUR, ONNION, MEGEVETTE, BELLEVAUX, MIEUSSY, TANINGES, LES GETS, LA COTE D'ARBROZ, LA RIVIERE ENVERSE, CHATILLON-SUR-CLUSES, SAINT-SIGISMOND, MORILLON, VERCHAIX, SAMOENS, SIXT-FER-A-CHEVAL, Monsieur Jean BONHEUR, commissaire-enquêteur titulaire, Monsieur Jean DORCIER, commissaire-enquêteur suppléant, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Territoriale Deux Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires



Gérard JUSTINIANY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011040-0014

signé par Voir le signataire dans le document
le 09 Février 2011

direction départementale des territoires
service eau et environnement

Agrément de la société ISS HYGIENE ET
PREVENTION pour la réalisation de vidanges
et la prise en charge du transport jusqu'au lieu
d'élimination des matières extraites des
installations d'assainissement non collectif

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule politiques eau, assainissement,
ouvrages hydrauliques et ressources

Affaire suivie par Ginette MASSON
tél. : 04 56 20 90 19
ginette.masson@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 9 février 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011040-0014

portant agrément de la société ISS HYGIENE ET PREVENTION pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus ,

VU la demande d'agrément présentée par la société ISS HYGIENE ET PREVENTION le 15 avril 2010 et complétée les 19 novembre et 3 décembre 2010 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 14 janvier 2011 signifiant l'absence d'observation au projet d'arrêté statuant sur sa demande transmis le 14 janvier 2011 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'agrément

La société ISS HYGIENE ET PREVENTION domiciliée 3, allée des Nielles
74600 SEYNOD,
représentée par Madame Stéphanie BAZEAU,
n° SIRET : 662 005 214 00587

est agréée pour réaliser les vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro d'agrément : 2011-N-S-74-0011.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 240 m3.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont le dépôtage dans les stations d'épuration suivantes :

- station d'épuration de CRAN-GEVRIER,
- station d'épuration de SAINT SYLVESTRE.

Article 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires – Service Eau-Environnement, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- 1 – les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- 2 – les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- 3 – un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 3 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 4 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : Durée de validité et renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction Départementale des Territoires, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisés actualisés.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 6 : Modification de l'activité

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(se) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès de la Direction Départementale des Territoires, une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Suspension ou retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- 1 - en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- 2 - lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- 3 - en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- 4 - en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 8 : droit des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie,

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de SEYNOD pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la Préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 514 - 3 - 1 du Code de l'environnement à compter de son affichage.

Article 12 : Exécution

M. Le secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie, Mme le Maire de la commune de SEYNOD sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011040-0015

signé par Voir le signataire dans le document
le 09 Février 2011

direction départementale des territoires
service eau et environnement

Agrément de la société BORCAD SUD- EST
pour la réalisation de vidanges et la prise en
charge du transport jusqu'au lieu d'élimination
des matières extraites des installations
d'assainissement non collectif

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule politiques eau, assainissement,
ouvrages hydrauliques et ressources

Affaire suivie par Ginette MASSON
tél. : 04 56 20 90 19
ginette.masson@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 9 février 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011040-0015

portant agrément de la société BORCAD SUD-EST pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus ,

VU la demande d'agrément présentée par la société BORCAD SUD-EST, le 9 avril 2010 et complétée le 17 janvier 2011,

VU l'avis du pétitionnaire en date du 18 janvier 2011, signifiant l'absence d'observation au projet d'arrêté statuant sur sa demande transmis le 17 janvier 2011 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'agrément

la Société BORCAD SUD-EST domiciliée 844, route des Tattes de Borly
74380 CRANVES-SALES,
représentée par Mr et Mme ROSENTZWEIG Eric et Nadine,
n° SIRET : 305 080 111 00019,

est agréée pour réaliser les vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro d'agrément : 2011-N-S-74-0012.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 250 m3.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont le dépôtage dans les stations d'épuration suivantes :

- station d'épuration de GAILLARD,
- station d'épuration de SCIENTRIER.

Article 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires – Service Eau-Environnement, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- 1 – les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- 2 – les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- 3 – un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 3 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 4 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : Durée de validité et renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction Départementale des Territoires, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisés actualisés.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 6 : Modification de l'activité

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(se) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès de la Direction Départementale des Territoires, une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Suspension ou retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- 1 - en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- 2 - lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- 3 - en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- 4 - en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 8 : droit des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de CRANVES-SALES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la Préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 514 - 3 - 1 du Code de l'environnement à compter de son affichage.

Article 12 : Exécution

M. Le secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie, M le Maire de la commune de CRANVES-SALES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011040-0016

signé par Voir le signataire dans le document
le 09 Février 2011

direction départementale des territoires
service eau et environnement

Agrément de M. GIRARD- DESPROLET
pour la réalisation de vidanges et la prise en
charge du transport jusqu'au lieu d'élimination
des matières extraites des installations
d'assainissement non collectif

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule politiques eau, assainissement,
ouvrages hydrauliques et ressources

Affaire suivie par Ginette MASSON
tél. : 04 56 20 90 19
ginette.masson@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 9 février 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011040-0016

portant agrément de Monsieur GIRARD-DESPROLET Sylvain pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus ,

VU la demande d'agrément présentée Monsieur GIRARD-DESPROLET Sylvain le 21 octobre et complétée le 15 novembre 2010,

VU l'avis du pétitionnaire en date du 18 janvier 2011, signifiant l'absence d'observation au projet d'arrêté statuant sur sa demande transmis le 17 janvier 2011 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'agrément

Monsieur GIRARD-DESPROLET Sylvain, domicilié Le Vernay
74500 BERNEX
inscrit au registre du commerce de THONON-LES-BAINS, n° 508 052 362,

est agréé pour réaliser les vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro d'agrément : 2011-N-S-74-0013.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 120 m3.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans la station d'épuration d'ABONDANCE.

Article 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires – Service Eau-Environnement, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- 1 – les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- 2 – les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- 3 – un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 3 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 4 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : Durée de validité et renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction Départementale des Territoires, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisés actualisés.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 6 : Modification de l'activité

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(se) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès de la Direction Départementale des Territoires, une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Suspension ou retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- 1 - en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- 2 - lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- 3 - en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- 4 - en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 8 : droit des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de BERNEX pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la Préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 514 - 3 - 1 du Code de l'environnement à compter de son affichage.

Article 12 : Exécution

M. Le secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie, M le Maire de la commune de BERNEX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011040-0017

signé par Voir le signataire dans le document
le 09 Février 2011

direction départementale des territoires
service eau et environnement

Agrément de M. VEYRAT- DUREBEX pour
la réalisation de vidanges et la prise en charge
du transport jusqu'au lieu d'élimination des
matières extraites des installations
d'assainissement non collectif

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule politiques eau, assainissement,
ouvrages hydrauliques et ressources

Affaire suivie par Ginette MASSON
tél. : 04 56 20 90 19
ginette.masson@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 9 février 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011040-0017

portant agrément de Monsieur VEYRAT-DUREBEX Bernard pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus ,

VU la demande d'agrément présentée par Monsieur VEYRAT-DUREBEX Bernard le 3 janvier 2011 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 19 janvier 2011, signifiant l'absence d'observation au projet d'arrêté statuant sur sa demande transmis le 13 janvier 2011 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'agrément

Monsieur VEYRAT-DUREBEX Bernard domicilié « Les Eclettes »
74230 LES CLEFS
n° SIRET : 409 992 534 00019

est agréé pour réaliser les vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro d'agrément : 2011-N-A-74-0014.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 40 m3.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans la station d'épuration de THONES.

Article 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires – Service Eau-Environnement, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- 1 – les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- 2 – les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- 3 – un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 3 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 4 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : Durée de validité et renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction Départementale des Territoires, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisés actualisés.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 6 : Modification de l'activité

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(se) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès de la Direction Départementale des Territoires, une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Suspension ou retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- 1 - en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- 2 - lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- 3 - en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- 4 - en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 8 : droit des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie,

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune des CLEFS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la Préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 514 - 3 - 1 du Code de l'environnement à compter de son affichage.

Article 12 : Exécution

M. Le secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie, M le Maire de la commune des CLEFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-Francois BAFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011040-0018

signé par voir le signataire dans le document
le 09 Février 2011

direction départementale des territoires
service eau et environnement

Agrément du GAEC DE BALLANCY pour la
réalisation de vidanges et la prise en charge du
transport jusqu'au lieu d'élimination des
matières extraites des installations
d'assainissement non collectif

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule politiques eau, assainissement,
ouvrages hydrauliques et ressources

Affaire suivie par Ginette MASSON
tél. : 04 56 20 90 19
ginette.masson@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 9 février 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011040-0018

portant agrément du GAEC DE BALLANCY pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus ,

VU la demande d'agrément présentée par le GAEC DE BALLANCY le 7 décembre 2010 et complétée le 19 janvier 2011,

VU l'avis du pétitionnaire en date du 20 janvier 2011, signifiant l'absence d'observation au projet d'arrêté statuant sur sa demande transmis le 20 janvier 2011 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'agrément

le GAEC DE BALLANCY domicilié 1730, route du hameau de Ballancy,
74300 ARACHES LA FRASSE,
représenté par Monsieur NAVILLOD Joël,
n° SIRET : 384 344 701 00014,

est agréé pour réaliser les vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro d'agrément : 2011-N-A-74-0015.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 30 m3.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans la station d'épuration d'ARACHES LA FRASSE.

Article 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires – Service Eau-Environnement, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- 1 – les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- 2 – les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- 3 – un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 3 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 4 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : Durée de validité et renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction Départementale des Territoires, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisés actualisés.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 6 : Modification de l'activité

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(se) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès de la Direction Départementale des Territoires, une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Suspension ou retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- 1 - en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- 2 - lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- 3 - en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- 4 - en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 8 : droit des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie,

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'ARACHES LA FRASSE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la Préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 514 - 3 - 1 du Code de l'environnement à compter de son affichage.

Article 12 : Exécution

M. Le secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie, Mme le Maire de la commune d'ARACHES LA FRASSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011040-0019

signé par Voir le signataire dans le document
le 09 Février 2011

direction départementale des territoires
service eau et environnement

Agrément de la société ORTEC
ENVIRONNEMENT THONON LES BANS
pour la réalisation de vidanges et la prise en
charge du transport jusqu'au lieu d'élimination
des matières extraites des installations
d'assainissement non collectif

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule politiques eau, assainissement,
ouvrages hydrauliques et ressources

Affaire suivie par Ginette MASSON
tél. : 04 56 20 90 19
ginette.masson@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 9 février 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011040-0019

portant agrément de la société ORTEC ENVIRONNEMENT THONON LES BAINS pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus ,

VU la demande d'agrément présentée par la société ORTEC ENVIRONNEMENT THONON LES BAINS le 8 avril 2010, complétée le 19 novembre 2010 et le 11 janvier 2011,

VU l'avis du pétitionnaire en date du 21 janvier 2011, signifiant l'absence d'observation au projet d'arrêté statuant sur sa demande transmis le 20 janvier 2011 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'agrément

la société ORTEC ENVIRONNEMENT THONON LES BAINS domiciliée ZI de Vongy,
19, avenue des Genevriers – 74200 THONON LES BAINS,
représentée par Monsieur Michel CASCALES,
n° SIRET : 389 675 018 00045

est agréée pour réaliser les vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro d'agrément : 2011-N-S-74-0016.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1500 m3.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont le dépotage dans les stations d'épuration suivantes :

- station d'épuration d'ABONDANCE,
- station d'épuration de DOUVAINNE,
- station d'épuration d'ESSERT-ROMAND,
- station d'épuration de THONON LES BAINS,
- station d'épuration de CRAN-GEVRIER.

Article 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires – Service Eau-Environnement, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- 1 – les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- 2 – les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- 3 – un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 3 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 4 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : Durée de validité et renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction Départementale des Territoires, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisés actualisés.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 6 : Modification de l'activité

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(se) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès de la Direction Départementale des Territoires, une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Suspension ou retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- 1 - en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- 2 - lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- 3 - en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- 4 - en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 8 : droit des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie,

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de THONON-LES-BAINS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la Préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 514 - 3 - 1 du Code de l'environnement à compter de son affichage.

Article 12 : Exécution

M. Le secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie, M. le Maire de la commune de THONON-LES-BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François BAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011040-0020

signé par Voir le signataire dans le document
le 09 Février 2011

direction départementale des territoires
service eau et environnement

Agrément de la société MONT BLANC
MATERIAUX pour la réalisation de vidanges
et la prise en charge du transport jusqu'au lieu
d'élimination des matières extraites des
installations d'assainissement non collectif

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule politiques eau, assainissement,
ouvrages hydrauliques et ressources

Affaire suivie par Ginette MASSON
tél. : 04 56 20 90 19
ginette.masson@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 9 février 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011040-0020

portant agrément de la société MONT BLANC MATERIAUX pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus ,

VU la demande d'agrément présentée par la société MONT BLANC MATERIAUX, le 30 mars 2010 et complétée le 6 décembre 2010 et le 14 janvier 2011,

VU l'avis du pétitionnaire en date du 27 janvier 2011 signifiant l'absence d'observation au projet d'arrêté statuant sur sa demande transmis le 17 janvier 2011 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'agrément

la Société MONT BLANC MATERIAUX dont le siège est situé 309, rue des Allobroges – 74120 MEGEVE,
représentée par M. Jean ROULLAND
n° SIREN : 606 220 150

est agréée pour son agence située 152, route de SALLANCHES - 74120 DEMI-QUARTIER pour réaliser les vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro d'agrément : 2011-N-S-74-0017.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 700 m3.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont le dépotage dans les stations d'épuration suivantes :

- station d'épuration de PASSY,
- station d'épuration de SALLANCHES,
- station d'épuration de MEGEVE/PRAZ SUR ARLY,
- station d'épuration des HOUCHES,
- station d'épuration de GAILLARD.

Article 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires – Service Eau-Environnement, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- 1 – les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- 2 – les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- 3 – un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 3 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 4 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : Durée de validité et renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction Départementale des Territoires, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisés actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 6 : Modification de l'activité

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(se) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès de la Direction Départementale des Territoires, une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Suspension ou retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- 1 - en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- 2 - lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- 3 - en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- 4 - en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 8 : droit des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie,

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de DEMI-QUARTIER pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la Préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 514 - 3 - 1 du Code de l'environnement à compter de son affichage.

Article 12 : Exécution

M. Le secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie, M le Maire de la commune de DEMI-QUARTIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean François RAFFY





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011040-0021

signé par Voir le signataire dans le document
le 09 Février 2011

direction départementale des territoires
service eau et environnement

Agrément du GAEC LES SAPINS BLEUS
pour la réalisation de vidanges et la prise en
charge du transport jusqu'au lieu d'élimination
des matières extraites des installations
d'assainissement non collectif

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule politiques eau, assainissement,
ouvrages hydrauliques et ressources

Affaire suivie par Ginette MASSON
tél. : 04 56 20 90 19
ginette.masson@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 9 février 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011040-0021

portant agrément du GAEC LES SAPINS BLEUS pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus ,

VU la demande d'agrément présentée par le GAEC LES SAPINS BLEUS le 17 décembre 2010 et complétée le 19 décembre 2010 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 1er février 2011, signifiant l'absence d'observation au projet d'arrêté statuant sur sa demande transmis le 21 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'agrément

Le GAEC LES SAPINS BLEUS, domicilié 142, route des Combes, 74540 HERY SUR ALBY
représenté par Monsieur VITTOZ Laurent
inscrit au RCS d'ANNECY, numéro 438 720 179

est agréé pour réaliser les vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro d'agrément : 2011-N-A-74-0018.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 100 m3.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans la station d'épuration de SAINT SYLVESTRE.

Article 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires – Service Eau-Environnement, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- 1 – les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- 2 – les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- 3 – un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 3 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 4 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : Durée de validité et renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction Départementale des Territoires, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisés actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 6 : Modification de l'activité

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(se) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès de la Direction Départementale des Territoires, une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Suspension ou retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- 1 - en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- 2 - lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- 3 - en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- 4 - en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 8 : droit des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'HERY SUR ALBY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la Préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 514 - 3 - 1 du Code de l'environnement à compter de son affichage..

Article 12 : Exécution

M. Le secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie, M le Maire de la commune d'HERY SUR ALBY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011042-0008

signé par voir le signataire dans le document
le 11 Février 2011

direction départementale des territoires
service eau et environnement
SEE - milieux naturels, forêt et cadre de vie

Arrêté interdisant l'allumage des feux de
forêts et la pratique de l'écobuage sur le
département de la Haute- Savoie

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Vincent BONEU
tél. : 04.56.20.90.28
vincent.boneu@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **11 FEV. 2011**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté 2011042-0008

interdisant l'allumage des feux de forêts et la pratique de l'écobuage sur le département de la Haute-Savoie

VU l'article L 322-1-1 du code Forestier ;

VU l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU les conditions climatiques de cet hiver 2011 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

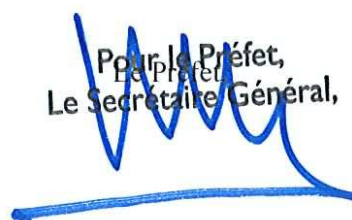
Article 1 : il est défendu à toute personne de porter ou d'allumer des feux dans les forêts, plantations ou boisements de l'ensemble du département de la Haute-Savoie.

Article 2 : la destruction par le feu ou incinération des chaumes (écobuage) est interdite sur le territoire du département de la Haute-Savoie.

Article 3 : cet arrêté est d'application immédiate.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, les Maires des communes, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans toutes les communes du département et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011045-0011

signé par voir le signataire dans le document
le 14 Février 2011

direction départementale des territoires
service eau et environnement
SEE - milieux naturels, forêt et cadre de vie

Autorisant la capture avec relâcher d'espèces
protégées à des fins scientifiques
Demandeur : Institut Pluridisciplinaire
Hubert Curien (IPHC) Mandataires :
MASSEMIN- CHALLET Sylvie, STIER
Antoine, CRISCUOLO François

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie Grillon
tél. : 04 56 20 90 34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 14 février 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011045-0011

Autorisant la capture avec relâcher d'espèces protégées à des fins scientifiques

Demandeur : Institut Pluridisciplinaire Hubert Curien (IPHC)

Mandataires : MASSEMIN-CHALLET Sylvie – STIER Antoine – CRISCUOLO François

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 et R.411 ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation du 2 décembre 2010 déposée par le IPHC, pour la capture avec relâcher sur place de mésanges charbonnières, noires et bleues sur la vallée de Chamonix (Haute-Savoie) ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil national de protection de la nature du 21 janvier 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté DDT.2010.1123 du 6 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

CONSIDERANT que le projet participe à la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels ;

ARRETE

Article 1 : Les mandataires désignés par le IPHC, à savoir :

- Mme MASSEMIN-CHALLET Sylvie,
- M. STIER Antoine,
- M. CRISCUOLO François

sont autorisés à capturer avec relâche sur place, à transporter et à utiliser à des fins de suivis scientifiques, les mésanges charbonnières, noires et bleues (*Parus caeruleus*, *Parus major*, *Parus ater*) présentes dans la vallée de Chamonix (Haute-Savoie).

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour la période du 01/04/11 au 31/07/21.

Article 3 : Un rapport annuel d'activités sur le programme objet de la présente autorisation sera adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes. Un rapport de synthèse sera transmis, en fin de travaux, aux DREALS concernées et au Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (Direction Eau Biodiversité).

Article 4 : Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au demandeur.

Une copie sera adressée à :

- la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
- la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Alsace,
- l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de la Cellule milieux naturels,
forêt et cadre de vie


Vincent BONEU



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011045-0012

signé par voir le signataire dans le document
le 14 Février 2011

direction départementale des territoires
service eau et environnement
SEE - polices de l'eau et matériaux inertes

Enquête publique conjointe préalable à la
Déclaration d'Intérêt Général et à l'
autorisation de travaux de protection
hydraulique des hameaux de Hauterive et du
Brairet, et à l'autorisation de prélèvement d'
eau pour de la neige de culture à Hauterive -
Commune de SIXT FER A CHEVAL

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule politiques eau, assainissement,
ouvrages hydrauliques et ressources

Affaire suivie par DAMOUR Mathias
tél. : 04 56 20 90 06
mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 14 février 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2011045-0012

Enquête publique conjointe préalable :

- à la Déclaration d'Intérêt Général et à l'autorisation de travaux de protection hydraulique des hameaux de Hauterive et Brairet
- à l'autorisation de prélèvement d'eau pour de la neige de culture à Hauterive

Milieux récepteurs : Giffre des Fonts et torrent du Dard

Commune : SIXT-FER-A-CHEVAL

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7 et R214-88 à R214-104 (opérations déclarées d'intérêt général ou d'urgence), L214-1 à L214-8 (enquêtes publiques au titre de l'eau et des milieux aquatiques) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU les rubriques 1.2.1.0., 3.1.2.0., 3.1.4.0., 3.1.5.0., 3.2.1.0., 3.2.6.0. de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le code rural, notamment ses articles L151-36 à L151-40 et R151-40 à R151-49 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R11-4 à R11-14 (procédure d'enquête préalable de droit commun) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

VU la décision de subdélégation de signature n°DDT-2010-1123 du 6 décembre 2010 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande de Monsieur le Maire de SIXT-FER-A-CHEVAL en date du 19 octobre 2010, et le dossier l'accompagnant, par laquelle il sollicite la déclaration d'intérêt général et l'autorisation de travaux de protection hydraulique des hameaux de Hauterive et Brairet, sur la commune de SIXT-FER-A-CHEVAL ;

VU la demande de Monsieur le Maire de SIXT-FER-A-CHEVAL en date du 21 décembre 2010, complétée le 7 février 2011, par laquelle il sollicite l'autorisation de prélèvement d'eau pour de la neige de culture à Hauterive, sur la commune de SIXT-FER-A-CHEVAL ;

VU la liste des commissaires-enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

ARRETE

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique conjointe, du **lundi 28 mars 2011 au jeudi 14 avril 2011 inclus** dans la commune de SIXT-FER-A-CHEVAL, portant sur la déclaration d'intérêt général et l'autorisation de travaux de protection hydraulique des hameaux de Hauterive et Brairet, ainsi que sur l'autorisation de prélèvement d'eau pour de la neige de culture sur Hauterive.

Article 2 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :
Monsieur Yvon DUTEILLE, Major de gendarmerie.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de SIXT-FER-A-CHEVAL où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée.

Monsieur le commissaire-enquêteur siègera en personne, en mairie de SIXT-FER-A-CHEVAL, les :

- mercredi 30 mars 2011 de 9 h à 12 h
- mardi 5 avril 2011 de 9 h à 12 h
- mercredi 13 avril 2011 de 9 h à 12 h
- jeudi 14 avril 2011 de 14 h à 17 h

Article 3 :

Les pièces des dossiers d'enquête susvisés, ainsi que les registres d'enquête, ouverts par Monsieur le maire de SIXT-FER-A-CHEVAL et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de SIXT-FER-A-CHEVAL (siège de l'enquête) pendant 18 jours, du lundi 28 mars 2011 au jeudi 14 avril 2011 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie, soit : du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h, sauf les mardi et mercredi après-midi.

Article 4 :

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur et transmis dans les 24 heures avec les dossiers d'enquête au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande. Il établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire (*Monsieur le Maire de SIXT-FER-A-CHEVAL*) et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales qui seront consignées dans un rapport. Le pétitionnaire disposera d'un délai de vingt-deux jours pour produire un mémoire en réponse. Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire-enquêteur transmettra les dossiers d'enquête à Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE avec ses conclusions motivées. Ce dernier fera parvenir l'ensemble accompagné de son avis à la Préfecture (Direction Départementale des Territoires – Service Eau – Environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie des rapports et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée dans la mairie concernée et à la Préfecture de la Haute-Savoie où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication des rapports et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (Direction Départementale des Territoires – Service Eau-Environnement).

Article 5 :

Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie de la commune de SIXT-FER-A-CHEVAL, et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune, au moins 8 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire et sera certifié par lui.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la Direction Départementale des Territoires (Service Eau-Environnement), aux frais du pétitionnaire. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie de SIXT-FER-A-CHEVAL (siège de l'enquête) dès sa parution.

Article 6 :

Dès publication de l'avis ci-dessus, une copie du dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Sous-Préfecture de BONNEVILLE pendant les heures d'ouverture au public et le restera au-delà de la clôture de l'enquête sans limitation de durée.

Article 7 :

Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE, Monsieur le maire de SIXT-FER-A-CHEVAL, Monsieur Yvon DUTEILLE, commissaire-enquêteur, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Territoriale Deux Savoie,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des Territoires
Le chef du service Eau Environnement

Laurent TESSIER



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011038-0006

signé par voir le signataire dans le document
le 07 Février 2011

direction départementale des territoires
service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation

Arrêté interpréfectoral du 7 février 2011
portant réglementation de police sur les
autoroutes A40 - A41 et A411

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie
Cellule sécurité et circulation

Affaire suivie par Charles Chevance
tél. : 04 50 33 78 28 - fax 04 50 33 78 30
ddt-ssi-csc@haute-savoie.gouv.fr

Anancy, le - 7 FEV. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE L'AIN

Arrêté interpréfectoral n° 2011038-006
portant réglementation de police sur les autoroutes A40 - A41 et A411

- VU le Code de la route et notamment les articles R411-8 et R411-9, ainsi que les articles R421-2 et R432-7 ;
- VU le Code de la voirie routière ;
- VU la Convention de Concession et le Cahier des Charges ;
- VU le décret du 2 décembre 1977 approuvant la Convention de Concession en vue de la Construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute entre Gaillard et Le Fayet, et de l'Autoroute entre Annemasse et Châtillon en Michaille ;
- VU le décret du 30 juin 1989 approuvant le deuxième avenant à la Convention de Concession passée le 15 novembre 1977 et au cahier des charges y annexé de la Société du Tunnel Routier sous le Mont Blanc, relatif aux conditions techniques et financières de réalisation de l'autoroute A 401 entre Saint Julien en Genevois (Haute Savoie) et Bardonnex (Genève) et approuvant les modifications du Cahier des Charges de la Concession ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU le décret du 30 septembre 2010 portant nomination de M. Philippe GALLI en qualité de préfet de l'Ain ;
- VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à M. Jean BONELLI,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2009-155 des 13 et 20 février 2009, modifié ;
- VU l'avis du 6 août 2010 du Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie ;
- VU l'avis du 30 août 2010 du Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie (EDSR) de l'Ain ;
- VU l'avis du 30 août 2010 de la commune de Châtillon en Michaille ;
- VU l'avis réputé favorable de la commune de Bellegarde sur Valserine ;
- VU l'avis réputé favorable du service départemental d'incendie et de secours de l'Ain ;
- VU l'avis du président du conseil général de la Haute-Savoie du 12 octobre 2010 ;
- VU l'avis du président du conseil général de l'Ain du 7 septembre 2010 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et de M. le directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRESENT

Article 1 : champs d'application

Est soumise aux dispositions du Code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur

les sections des autoroutes A 40 – A 41 – A 411 dont les limites sont définies comme suit :

AUTOROUTE A 40 – SECTION LE FAYET - CHATILLON EN MICHAILLE

ORIGINE

Extrémité EST

- (P.K. 0) *Département de la Haute Savoie* : Extrémité de l'autoroute à l'Echangeur du Fayet amont au droit de son raccordement avec la RN express n° 205 LE FAYET-LES HOUCHES.
- (P.K. 96.400) - Limites des Départements : Haute Savoie et Ain.

Extrémité OUEST

- (P.K. 102.848) *Département de l'Ain* - Limite de concession avec APRR.

ECHANGEURS ET BIFURCATIONS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

Echangeur de PASSY (Sortie n°21) P.K. 1.500

- Extrémité des bretelles à leur raccordement à la RD 339.

Echangeur de SALLANCHES (Sortie n°20) P.K. 10

- Extrémité des bretelles à leur raccordement à la RD 1205.

Echangeur de CLUSES CENTRE (Sortie n°19) P.K. 20

- Extrémité des bretelles à leur raccordement à la RD 1205.

Echangeur de SCIONZIER (Sortie n°18) P.K. 24

- Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 304 à SCIONZIER.

Echangeur de BONNEVILLE EST (Sortie n°17) P.K. 33.5

- Extrémité des bretelles à leur raccordement à la RD 1205.

Echangeur de BONNEVILLE OUEST (Sortie n°16) P.K. 37.5

- Extrémité des bretelles à leur raccordement à la RD 1203.

Bifurcation A 40/A 410 de SCIENTRIER P.K. 44

- Extrémité de la bretelle CHAMONIX-ANNECY au niveau de son raccordement avec l'autoroute A 410.
- Origine de la bretelle ANNECY-CHAMONIX en bordure de l'emprise filante de la voie autoroutière A410.
- Origine de la bretelle GENEVE-ANNECY en bordure de l'emprise filante de la voie autoroutière A 40.
- Extrémité de la bretelle ANNECY-GENEVE au niveau de son raccordement avec l'autoroute A 40.

Echangeur de la VALLÉE VERTE (Sortie n°15) P.K. 47

- Extrémité des bretelles à leur raccordement à la RD 903.

Echangeur d'ANNEMASSE (Sortie n°14) P.K. 55

- Extrémité des bretelles Nord à leur raccordement à la RD 1206.
- Extrémité des bretelles Sud à leur raccordement à la RD 2.
- Extrémité de la bretelle ANNEMASSE-GENEVE à son raccordement avec l'autoroute A 411.

Bifurcation A 40/A 411 d'ETREMBIERES P.K. 55

- Extrémité de la bretelle MACON-CHAMONIX au niveau de son raccordement sur l'autoroute A 40.
- Extrémité de la bretelle MACON-GENEVE au niveau de son raccordement avec l'autoroute A 411.
- Extrémité de la bretelle Sud GENEVE-MACON en bordure de l'emprise filante de la voie autoroutière A 411.

Echangeur d'ARCHAMPS (Sortie n°13-1) P.K. 67

- Extrémité des bretelles LYON-ARCHAMPS et ARCHAMPS-ANNEMASSE à leur raccordement à la VC 3 d'ARCHAMPS.

- Extrémité des bretelles ANNEMASSE-PARC D'AFFAIRES et PARC D'AFFAIRES-LYON à la limite avec le PARC D'AFFAIRES INTERNATIONAL.

Echangeur de ST JULIEN EN GNEVOIS (Sortie n°13) P.K. 68.500

- Extrémité des bretelles MACON-ST JULIEN et ST JULIEN-MACON à leur raccordement à la RD 1201.
- Extrémité des bretelles ANNEMASSE-GENEVE-ST JULIEN et ST JULIEN-ANNEMASSE-GENEVE à leur raccordement à la RD 1201.

Bifurcation A 40/A 41 P.K. 68.380

- Extrémité des bretelles ANNECY-ANNEMASSE et ST JULIEN-ANNEMASSE au niveau de leur raccordement à l'autoroute A 40.
- Extrémité de la bretelle GENEVE-ANNEMASSE à son raccordement à l'autoroute A40.
- Origine des bretelles ANNEMASSE-GENEVE, ANNEMASSE-ST JULIEN et ANNEMASSE-ANNECY en bordure de l'emprise filante de la voie autoroutière A40.
- Extrémité de la bretelle GENEVE-MACON à ANNECY-MACON à leur raccordement à la section courante de l'autoroute A40.
- Origine de la bretelle MACON-GENEVE ET MACON-ANNECY en bordure de la bretelle MACON-ST JULIEN de l'échangeur de ST JULIEN.

Echangeur d'ELOISE (Sortie n°11) P.K. 90.500

- Extrémité des bretelles à leur raccordement à la RD 1508.

ECHANGEUR DU DEPARTEMENT DE L'AIN

Echangeur de BELLEGARDE (Sortie n°10) P.K. 99 - Département de l'Ain

- Extrémité des bretelles à leur raccordement à la RD 101.

AIRES DE SERVICE DE LA HAUTE SAVOIE

Sont également soumises aux présentes dispositions, les aires de repos et de service suivantes :

- aires de service de VALLEIRY (P.K. 79.440)
- aires de service de BONNEVILLE-PONTCHY (P.K. 35.151)
- aire de repos du téléphérique du SALEVE (P.K. 59.300)
- aire de repos de PASSY MONT BLANC (P.K. 3.950)
- aire de déchaînage (P.K. 3.500).

AUTOROUTE A 411 – DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE BIFURCATION A 40/A 411 D'ETREMBIERES FRONTIERE SUISSE DE THONEX VALLARD

ORIGINE

Extrémité EST (P.K. 0)

- Origine de la section courante à son raccordement avec la section courante de l'autoroute A 40.

Extrémité OUEST (P.K. 2.139)

- Frontière SUISSE.

ECHANGEURS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

Bifurcation A 40/A 411 d'ETREMBIERES

- Extrémité de la bretelle MACON-GENEVE au niveau de son raccordement à l'emprise filante de la section courante de l'autoroute A 411.
- Origine de la bretelle Sud GENEVE-MACON en bordure de l'emprise filante de l'autoroute A 411.

Extrémité de GAILLARD (Sortie n°14-1) P.K. 1

- Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD n° 19.

PLATE-FORME DOUANIERE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

Est également soumise aux présentes dispositions :

La plate-forme douanière de THONEX VALLARD

AUTOROUTE A 41 – DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE
BIFURCATION A 40/A 41 FRONTIERE SUISSE DOUANE DE BARDONNEX

Extrémité NORD (P.K.160.029)

- frontière SUISSE

Extrémité SUD

- sens Annecy – Genève : PK 158.679
- sens Genève – Annecy : PK 158.849

Bifurcation A 40/A 41

- Extrémité des bretelles ANNEMASSE frontière SUISSE et MACON frontière SUISSE et ST JULIEN frontière SUISSE à leur raccordement à l'emprise filante de la section courante de l'autoroute A 41.
- Origine des bretelles GENEVE-ANNEMASSE GENEVE-MACON GENEVE-ST JULIEN en bordure de l'emprise filante de l'autoroute A 41.

PLATE-FORME DOUANIERE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

Est également soumise aux présentes dispositions :

La plate-forme douanière de BARDONNEX

Article 2 : accès

L'accès et la sortie de la section des autoroutes visées à l'Article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier et aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont soit clos par des portails, soit signalés par des panneaux accès ou sens interdit sauf service.

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des Forces de Police ou de Gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux

conditions fixées par le Cahier des Charges de dépannages du gestionnaire de la voirie.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit d'accès ou issues de service, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

L'emprunt, des portails et accès de service, est interdit à toute personne non autorisée.

L'accès aux locaux techniques est interdit aux usagers de l'autoroute et à toute personne non autorisée.

En outre, compte tenu du caractère unidirectionnel de la circulation sur les chaussées de l'autoroute et sur les bretelles de raccordement entre l'autoroute et les échangeurs, les aires autoroutières et les parkings associés aux gares de péage, il est interdit de prendre à contresens de circulation ces bretelles et les voies de circulation de l'Autoroute, soit pour quitter l'autoroute soit pour y accéder. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B 1 (sens interdit) et B 2a et B 2b (interdiction de tourner à droite ou à gauche).

Article 3 : péage

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur échangeurs et des gares d'extrémité ou gares en barrière :

DEPARTEMENT DE L'AIN

- gare de péage de BELLEGARDE sur échangeur.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

- gare de péage d'ELOISE sur échangeur,
- gare de péage de VIRY (*pleine voie P.K. 75.145*),
- gare de péage de NANGY (*pleine voie P.K. 49.029*),
- gare de péage de BONNEVILLE-OUEST sur échangeur,
- gare de péage de BONNEVILLE-EST sur échangeur,
- gare de péage de SCIONZIER sur échangeur,
- gare de péage de CLUSES-EST sur échangeur,
- gare de péage de CLUSES (*pleine voie P.K. 19.640*).

Si pour un motif exceptionnel, une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement, conformément à la signalisation en place, et s'arrêter aux guichets de péage,
- éteindre leurs feux de route,
- s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier,
- respecter les hauteurs limitées indiquées par les gabarits de péage sur les voies automatiques (*hauteur limitée à 2,00 mètres*).

Les voies d'évitement des guichets de péage sont strictement réservées à des usages exceptionnels.

Article 4 : limitations de vitesse

La vitesse sur l'ensemble des autoroutes A 40 – A 41 et A 411 est réglementée par le Code de la Route et les textes pris pour son application.

Sur l'autoroute A 40, la vitesse est limitée comme suit :

4.1. – SECTION COURANTE

130 km/h sauf :

4.1.1. – Chaussée 'CHAMONIX-MACON'

- 110 km/h du P.K. 18.470 au P.K. 19.020,
- 110 km/h du P.K. 20.350 au P.K. 21.780,
- 110 km/h du P.K. 52.540 au P.K. 54.440,
- 90 km/h du P.K. 54.440 au P.K. 55.030,
- 70 km/h du P.K. 55.030 au P.K. 56.080 sur A 40 et au P.K. 0.120 sur A 411,
- 110 km/h du P.K. 56.080 au P.K. 69.020
- 90 km/h du P.K. 83.210 au P.K. 84.680 - tunnel du Vuache - (autres que TMD),
- 110 km/h du P.K. 84.680 au P.K. 87.500,
- 90 km/h du P.K. 85.460 au P.K. 87.500 (*Véhicules affectés au transport de marchandises et véhicules légers tractant une caravane ou remorque de plus de 250 kg et dont le PTRR n'excède pas 3,5 tonnes*),
- 110 km/h du P.K. 94.120 au P.K. 96.950 (*véhicules légers*),
- 90 km/h du P.K. 94.405 au P.K. 94.480 (*Véhicules affectés au transport de marchandises et véhicules légers tractant une caravane ou remorque de plus de 250 kg et dont le PTRR n'excède pas 3,5 tonnes*),
- 70 km/h du P.K. 94.480 au P.K. 96.950 (*Véhicules affectés au transport de marchandises et véhicules légers tractant une caravane ou remorque de plus de 250 kg et dont le PTRR n'excède pas 3,5 tonnes*),
- 110 km/h du P.K. 102.750 au P.K. 102.848.

Nota : Limite département de l'Ain et de la Haute Savoie = P.K. 96.400

4.1.2. – Chaussée 'MACON-CHAMONIX'

- 110 km/h du P.K. 98.050 au P.K. 95.100 (*véhicules légers*),
- 90 km/h du P.K. 98.060 au P.K. 97.990 (*Véhicules affectés au transport de marchandises et véhicules légers tractant une caravane ou remorque de plus de 250 kg et dont le PTRR n'excède pas 3,5 tonnes*)
- 70 km/h du P.K. 97.990 au P.K. 95.200 (*Véhicules affectés au transport de marchandises et véhicules légers tractant une caravane ou remorque de plus de 250 kg et dont le PTRR n'excède pas 3,5 tonnes*)
- 90 km/h du P.K. 84.700 au P.K. 82.920 - tunnel du Vuache - (autres que TMD),
- 90 km/h du P.K. 83.050 au P.K. 81.850 (*Véhicules affectés au transport de marchandises et véhicules légers tractant une caravane ou remorque de plus de 250 kg et dont le PTRR n'excède pas 3,5 tonnes*),
- 110 km/h du P.K. 68.900 au P.K. 56.460
- 90 km/h du P.K. 56.460 au P.K. 54.580
- 110 km/h du P.K. 21.850 au P.K. 20.260
- 110 km/h du P.K. 19.200 au P.K. 18.600
- 110 km/h du P.K. 0.680 au P.K. 0.410
- 90 km/h du P.K. 0.410 au P.K. 0 (raccordement à la RN 205).

Nota : Limite département de l'Ain et de la Haute Savoie = P.K. 96.400

4.2. – AUX ECHANGEURS ET BIFURCATIONS AUTOROUTIERES

Département de la Haute Savoie

	BRETELLE ENTREE		BRETELLE SORTIE	
	vers Chamonix	vers Mâcon	venant de Chamonix	venant de Mâcon
Echangeur de PASSY (<i>sortie n°21</i>)	-	-	90-70	90-70
Echangeur de SALLANCHES (<i>sortie n°20</i>)	70	90	90-70-50	90-70
Echangeur de CLUSES (<i>sortie n°19</i>)	70-50	70-50-110	50	90-70-50
Echangeur de SCIONZIER (<i>sortie n°18</i>)	-	50	-	90-70-50
Echangeur de BONNEVILLE EST (<i>sortie n°17</i>)	50	50-70	90-70	90-70-50
Echangeur de BONNEVILLE OUEST (<i>sortie n°16</i>)	50	70-50	90-70-50	90-70-50
Bifurcation A 40/A 410 de SCIENTRIER	110-90	-	110	-
Echangeur de la VALLEE VERTE (<i>sortie n°15</i>)	70-50	50	110-90-70	110-90-50
Echangeur d'ANNEMASSE (<i>sortie n°14</i>)	-	50-70 ¹	90-70-50	70-50
Bifurcation A 40/A 411	110-90-70 -	90-70-50 -	70 -	110-90 ² 110-90-70-50 ³
Echangeur d'ARCHAMPS (<i>sortie n°13-1</i>)	50	50	90-70	90-50
Echangeur de ST JULIEN EN GENEVOIS (<i>sortie n°13</i>)	50-70-90-70	70	90-70	90-70-50
Bifurcation A 40/A 41	70-50-70	70-90	90-70 90-70-50-90	90-70 -
Echangeur d'ELOISE (<i>sortie n°11</i>)	70-50	50-70-50	90-70-50	90-70-50

Département de l'Ain

	BRETELLE ENTREE		BRETELLE SORTIE	
	vers Chamonix	vers Mâcon	venant de Chamonix	venant de Mâcon
Echangeur de BELLEGARDE (<i>sortie n°10</i>)	50	50-70	90-70-50 70-50	90-70-50

¹ Vers MACON et vers GENEVE-VALLARD

² Vers CHAMONIX

³ Vers ANNEMASSE

4.3. – BARRIERE DE PEAGE

4.3.1. – Barrière de péage de CLUSES

4.3.1.1. – Chaussée 'MACON-CHAMONIX'

Section courante autoroute limitée à 110 km/h, puis,

- 90 km/h à partir d'un point situé à 620 mètres de l'axe des cabines de péage et sur une longueur de 360 mètres, puis,
- 70 km/h sur une longueur de 260 mètres, et,
- arrêt obligatoire aux guichets de péage,
- puis section courante limitée à 110 km/h.

4.3.1.2. – Chaussée 'CHAMONIX-MACON'

Section courante autoroute limitée à 110 km/h, puis,

- 90 km/h à partir d'un point situé à 620 mètres de l'axe des cabines de péage et sur une longueur de 390 mètres, puis,
- 70 km/h sur une longueur de 230 mètres, et,
- arrêt obligatoire aux guichets de péage,
- puis section courante limitée à 110 km/h.

4.3.2. – Barrière de péage de NANGY

4.3.2.1. – Chaussée 'CHAMONIX-MACON'

Section courante autoroute limitée à 130 km/h, puis,

- 110 km/h à partir d'un point situé à 660 mètres avant l'axe des guichets et sur une longueur de 160 mètres, puis,
- 90 km/h sur une longueur de 180 mètres, puis,
- 70 km/h sur une longueur de 320 mètres, et,
- arrêt obligatoire aux guichets de péage,
- puis section courante limitée à 130 km/h.

4.3.2.2. – Chaussée 'MACON-CHAMONIX'

Section courante autoroute limitée à 130 km/h, puis,

- 110 km/h à partir d'un point situé à 600 mètres avant l'axe des cabines de péage et sur une longueur de 90 mètres, puis,
- 90 km/h sur une longueur de 140 mètres, puis,
- 70 km/h sur une longueur de 370 mètres, et,
- arrêt obligatoire aux guichets de péage,
- puis section courante limitée à 130 km/h.

4.3.3. – Barrière de péage de VIRY

4.3.3.1. – Chaussée 'CHAMONIX-MACON'

Section courante autoroute limitée à 130 km/h, puis,

- 110 km/h à partir d'un point situé à 645 mètres avant l'axe des guichets et sur une longueur de 150 mètres, puis,

- 90 km/h sur une longueur de 150 mètres environ, puis,
- 70 km/h sur une longueur de 345 mètres, et,
- arrêt obligatoire aux guichets de péage,
- puis section courante limitée à 130 km/h.

4.3.3.2. – Chaussée 'MACON-CHAMONIX'

Section courante autoroute limitée à 130 km/h, puis,

- 110 km/h à partir d'un point situé à 520 mètres avant l'axe des guichets et sur une longueur de 100 mètres, puis,
- 90 km/h sur une longueur de 110 mètres environ, puis,
- 70 km/h sur une longueur de 310 mètres environ, et,
- arrêt obligatoire aux guichets de péage,
- puis section courante limitée à 130 km/h.

Sur l'autoroute A 41, la vitesse est limitée comme suit :

4.4. – EN SECTION COURANTE

4.4.1. – Sens 'GENEVE-ANNECY'

- 30 km/h du P.K. 160.029 au P.K. 159.730,
- 110 km/h du P.K. 159.730 au P.K. 158.849.

4.4.2. – Sens 'ANNECY-GENEVE'

- 110 km/h du P.K. 158.679 au P.K. 159.010,
- 90 km/h du P.K. 159.010 pour les véhicules légers et 70 km/h pour les poids lourds au P.K. 0.700,
- 70 km/h du P.K. 159.300 au P.K. 159.580,
- 50 km/h du P.K. 159.580 au P.K. 159.670,
- 30 km/h du P.K. 159.690 au P.K. 160.029.

Sur l'autoroute A 411, la vitesse est limitée comme suit :

4.5. – EN SECTION COURANTE

4.5.1. – Chaussée 'CHAMONIX-GENEVE'

- 110 km/h du P.K. 52.540 (A 40) au P.K. 54.440 (A 40),
- 90 km/h du P.K. 54.440 (A 40) au P.K. 55.030 (A 40),
- 70 km/h du P.K. 55.030 (A 40) au P.K. 0.120 (A 411), puis,
- 130 km/h du P.K. 0.120 (A 411) au P.K. 1.000 (A 411),
- 110 km/h du P.K. 1.000 (A 411) au P.K. 1.200 (A 411),
- 90 km/h du P.K. 1.200 (A 411) au P.K. 1.400 (A 411),
- 70 km/h du P.K. 1.400 à la Douane de Vallard.

4.5.2. – Chaussée 'GENEVE-CHAMONIX'

- 130 km/h du P.K. 2.139 au P.K. 0.740,
- 110 km/h du P.K. 0.740 au P.K. 0.620,
- 90 km/h du P.K. 0.620 au P.K. 0.430,
- 70 km/h du P.K. 0.430 (A 411) au P.K. 54.580 (A 40).

4.6. – ECHANGEURS ET BIFURCATIONS

Département de la Haute Savoie

	BRETELLE ENTREE		BRETELLE SORTIE	
	vers Mâcon	vers Chamonix	venant de Mâcon	venant de Chamonix
Echangeur de GAILLARD (<i>sortie n°14-1</i>)	-	-	90-70-50	90-70-50

4.7. – AIRES DE SERVICE, DE REPOS OU DE DECHAINAGE

- Les usagers devront respecter la signalisation de police conforme aux plans ci-joints, en annexe 3.

Article 5 : restrictions de circulation

Les mesures particulières qui pourront être prises sont les suivantes :

5.1. – CHANTIERS

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté permanent d'exploitation sous chantier ou un arrêté particulier, selon les dispositions de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

5.2. – VIABILITE HIVERNALE

- Le dépassement des engins de déneigement en cours de travail sans avoir obtenu l'autorisation de le faire est interdit.
- Les outils spécifiques, dont les engins de service hivernal peuvent être équipés, sont les suivants :
 - à l'avant du véhicule, un outil de raclage,
 - un ou deux outils de raclage latéraux,
 - à l'arrière du véhicule, un outil d'épandage, des produits de salage ou de sablage,
 - un outil rotatif ou latéral d'évacuation.

Les engins de service hivernal peuvent être équipés d'un ou plusieurs outils simultanément.

Le PTAC, des engins de service hivernal, peut dépasser les limites fixées par l'Article R 312-4 du Code de la Route, sous réserve du respect des dispositions relatives à la répartition des charges fixées par l'Article R 312-6 du Code de la Route sans excéder les limites fixées à l'Article 2 de l'Arrêté du 18 novembre 1996 relatif aux poids, aux dimensions et aux signalisations des engins de service hivernal.

La largeur des engins de service hivernal ne doit pas dépasser la maximale fixée à l'Article 3 de l'Arrêté du 18 novembre 1996 relatif aux poids, aux dimensions et aux signalisations des engins de service hivernal.

Les engins de service hivernal, lorsqu'ils participent à la lutte contre le verglas ou la neige, peuvent être équipés de dispositifs lumineux de catégorie B et de dispositifs sonores spéciaux.

Pour se rendre en différents points d'accès de l'autoroute ou de ses annexes, ou de leurs lieux de dépôt, les véhicules et engins de service hivernal peuvent emprunter la voirie locale.

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds et des transports en commun pourra être interdite pendant la durée de cette opération, les poids lourds et les transports en commun stationneront aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de Gendarmerie et les agents de la Société et notamment sur les Aires de repos ou de service à proximité des échangeurs si possible.

Des convois peuvent être organisés en vue d'être pilotés par un engin de déneigement, ils comporteront un nombre limité de véhicules. Cette mesure peut être étendue en cas de besoin aux véhicules légers.

5.3. – RESTRICTIONS EN CE QUI CONCERNE LA CIRCULATION DE CERTAINS VEHICULES

AUTOROUTE A 40

5.3.1. – Section courante 'CHAMONIX-BELLEGARDE'

- Interdiction de dépasser pour les véhicules lents du :P.K. 77.650 au P.K. 84.670.

5.3.2. – Section courante 'BELLEGARDE-CHAMONIX'

- Interdiction de dépasser pour les véhicules lents du :P.K. 95.150 au P.K. 94.138.

5.4. – VSR TUNNEL DU VUACHE – SENS MACON-CHAMONIX

- A l'approche et dans le tunnel du Vuache, ATMB a mis en place des équipements automatiques de balisage et de signalisation destinés à restreindre, à limiter ou interdire la circulation en cas d'incident ou d'accident pouvant mettre en cause la sécurité des usagers.

La voie pour véhicules lents est obligatoire dès que la vitesse passe en dessous de 50 km:h. PK 87+450 à PK 84+755.

5.5. – TUNNEL DU VUACHE

- L'arrêt est interdit à l'intérieur du tunnel.
- Les usagers doivent allumer leurs feux de croisement dans la traversée du tunnel.
- Il est interdit aux poids-lourds de dépasser dans le tunnel.
- La vitesse sera limitée à :
 - 50 km/h pour les véhicules de transports de matières dangereuses (TMD).
- Les distances minimales de sécurité sont fixées à :
 - 100 mètres pour les VL et PL,
 - 200 mètres pour les TMD.

AFFECTATION DE VOIES

- Chaque tube du tunnel est équipé de feux d'affectation de voies, comportant pour chaque voie des signaux lumineux commandés à distance.
- Les usagers ont l'obligation de se conformer aux indications de ces feux d'affectation.

- Signalisation variable TUBE SUD

- Un portique situé au P.K. 85.000 en amont de l'entrée du tube Sud comporte des feux d'affectation de voies.
- Un portique situé au P.K. 85.450 comporte des caissons renfermant une signalisation télécommandée à distance.
- Deux barrières situées en entrée du tunnel et deux barrières situées au niveau du P.K. 85.400 ferment l'entrée du tunnel en cas de nécessité.

- Cette signalisation est télécommandée depuis le PC de supervision de Bonneville.
- Signalisation variable TUBE NORD
- Un portique situé au P.K. 82.980 en amont de l'entrée du tube Nord comporte des feux d'affectation de voies.
 - Un portique situé au P.K. 82.640 comporte des caissons renfermant une signalisation télécommandée à distance.
 - Deux barrières situées en entrée du tunnel et deux barrières situées au niveau du P.K. 82.500 ferment l'entrée du tunnel en cas de nécessité.
 - Cette signalisation est télécommandée depuis le PC de supervision de Bonneville.

En cas d'urgence (accident, incendie, panne, etc), la société ATMB est autorisée à mettre en œuvre les mesures destinées à restreindre, limiter ou interdire la circulation sur l'autoroute A 40 telles qu'elles sont prévues au Plan d'Intervention et de sécurité du tunnel à l'approche et dans les tubes Nord et Sud du tunnel du Vuache entre l'échangeur de Bellegarde et l'échangeur de Saint Julien en Genevois. Il rend compte immédiatement de ses actions à l'autorité chargée du pouvoir de police.

- La circulation de tous les véhicules, en direction de Genève, sera déviée à Bellegarde avec mise en place de l'itinéraire de substitution "S1".
- La circulation de tous les véhicules, en direction de Mâcon, sera déviée à l'échangeur de Saint Julien en Genevois avec mise en place de l'itinéraire de substitution "S2".
- La circulation sera laissée libre depuis les échangeurs de Bellegarde et d'Éloise en direction de Mâcon.
- La circulation sera laissée libre depuis l'échangeur de Saint Julien en Genevois en direction de Genève/Chamonix.

5.6. – ECHANGEURS : DISPOSITIFS DE FERMETURE

En cas d'urgence (accident, incident, bouchon, panne, contresens, condition météorologique ...etc), la société ATMB est autorisée à mettre en œuvre des mesures destinées à restreindre ou interdire la circulation aux entrées de l'autoroute A40 au moyen de barrières d'accès et/ou de panneaux d'information d'Accès (PIA) implantés aux échangeurs.

Ces mesures sont mises en œuvre à titre conservatoire par la société ATMB qui doit en avvertir immédiatement les forces de l'ordre.

- Échangeur de PASSY (n° 21)
- Échangeur de SALLANCHES (n° 20)
- Échangeur de CLUSES (n° 19)
- Échangeur de SCIONZIER (n° 18)
- Échangeur de BONNEVILLE EST (n° 17)
- Échangeur de BONNEVILLE OUEST (n° 16)
- Échangeur de LA VALLEE VERTE (n° 15)
- Échangeur d'ANNEMASSE (n° 14)
- Échangeur d'ARCHAMPS (n° 13-1)
- Échangeur de ST JULIEN EN GNEVOIS (n° 13)
- Échangeur d'ELOISE (n° 11)
- Échangeur de BELLEGARDE (n° 10) situé dans le département de l'Ain
- Échangeur de GAILLARD (n° 14-1) => PANNEAU D'INFORMATION D'ACCES SEULEMENT.

Afin de garantir le bon fonctionnement de ces équipements, la société ATMB effectue des tests périodiques pouvant entraîner des micros coupures de l'ordre de 2 minutes. Il en est de même pour les opérations de maintenance mineure sur les barrières. Dans ce cas, un patrouilleur sera en protection pour informer les usagers, et ces opérations seront effectuées lors des périodes de faible trafic.

Article 6 : Régime de priorités

Les intersections des bretelles des sections des autoroutes A40, A41 et A411 concernées par le présent

arrêté avec les réseaux départementaux ou communaux font l'objet d'arrêtés particuliers.

Cas général

Les usagers entrant sur les autoroutes depuis les bretelles d'entrée cèdent le passage aux usagers circulant sur l'autoroute.

Les usagers quittant les aires de service ou de repos cèdent le passage aux usagers circulant sur l'autoroute ou ses bretelles.

AUTOROUTE A40

6.1. – EXTREMITE DE L'AUTOROUTE AU FAYET

6.1.1. - Les usagers sortant de l'autoroute sont prioritaires sur la voie RN 205 affluente dans le sens Le Fayet Chamonix

6.2. – BARRIERE DE PEAGE DE CLUSES

6.2.1. – Extrémité de la plate-forme de péage

- A la sortie de la plate-forme, un panneau indique à l'utilisateur la chaussée qu'il doit emprunter.

6.3. – ECHANGEUR DE CLUSES N°19 AVEC LE PARC DE L'AUTOPORT DU MONT BLANC ET LA RD 1205

6.3.1 – Bretelle de sortie de l'autoport en direction de l'A40

- La bretelle de sortie de l'autoport vers l'A40 cède le passage à la bretelle RD1205 vers l'autoport puis à la bretelle RD1205 vers A40.

6.3.2 Bretelle d'entrée vers l'autoport depuis la RD1205

- La bretelle RD1205 vers l'autoport cède le passage à la bretelle A40 vers RD1205.

6.3.3 Entrecroisement des sorties en provenance de Genève et de Chamonix

- La bretelle de sortie sens Chamonix Cluses cède le passage à la bretelle du sens Genève Cluses.

6.4. – ECHANGEUR DE BONNEVILLE EST n°17

6.4.1 -Accès à l'ATMB

- La bretelle d'accès à l'ATMB depuis l'A40 cède le passage à l'accès à l'ATMB depuis le giratoire de la RD1205.

6.5. – ECHANGEUR DE BONNEVILLE OUEST n° 16

6.5.1. – Bretelle d'entrée vers GENEVE

- La bretelle d'entrée Bonneville vers Genève cède la passage à la bretelle Saint-Pierre-en-Faucigny vers Genève.

6.6. – BIFURCATION DE SCIENTRIER (A 40/A 410)

6.6.1. – Bretelle 'CHAMONIX-ANNECY'

- Les usagers de la bretelle 'CHAMONIX-ANNECY' doivent céder le passage aux usagers de l'autoroute A410 en provenance de la bretelle 'GENEVE-ANNECY'.

6.6.2. – Bretelle 'ANNECY-CHAMONIX'

- Les usagers de la bretelle 'ANNECY-CHAMONIX' de l'autoroute A410 doivent céder le passage aux usagers de l'autoroute A 40 circulant en direction de CHAMONIX.

6.6.3. – Bretelle 'ANNECY-GENEVE' (concession AREA)

- Les usagers de la bretelle 'ANNECY-GENEVE' de l'autoroute A410 doivent céder le passage aux usagers de l'autoroute A 40 circulant en direction de GENEVE.

6.6.4. – Bretelle 'GENEVE-ANNECY' vers A410(concession AREA)

- Les usagers de la bretelle 'CHAMONIX-ANNECY' vers l'autoroute A410 doivent céder le passage aux usagers de la bretelle 'GENEVE-ANNECY' vers l'autoroute A410

6.7. – BIFURCATION A 40/A 411 D'ETREMBIERES

6.7.1. – Bretelle 'GENEVE-MACON'

- Les usagers de la bretelle 'GENEVE-MACON' de l'autoroute A411 doivent céder le passage aux usagers de l'autoroute A 40 en provenance de CHAMONIX.

6.7.2. – Bretelle 'MACON-ANNEMASSE'

- Les usagers de la bretelle MACON-ANNEMASSE de l'autoroute A40 doivent céder le passage aux usagers de bretelle 'GENEVE-ANNEMASSE'.

6.7.3. – Bretelle 'MACON-GENEVE' de l'autoroute

- Les usagers de la bretelle 'MACON-GENEVE' doivent laisser la priorité aux usagers de l'autoroute A 411 en provenance de CHAMONIX.

6.8. – BIFURCATION A 40/A 41 DE SAINT-JULIEN

6.8.1. Bretelle 'ANNECY -CHAMONIX'

- Les usagers de la bretelle 'SAINT-JULIEN CHAMONIX' doivent laisser la priorité aux usagers de la Bretelle ANNECY -CHAMONIX ;

6.8.2 Bretelle 'ANNECY MÂCON'

- Les usagers de la bretelle 'GENÈVE SAINT-JULIEN/MÂCON' doivent laisser la priorité aux usagers de la collectrice 'CHAMONIX/ANNECY MÂCON/SAINT-JULIEN' ;

6.8.3 Bretelle 'MÂCON-GENÈVE'

- Les usagers de la bretelle 'CHAMONIX GENÈVE' doivent laisser la priorité aux usagers de la bretelle 'MÂCON/SAINT-JULIEN GENÈVE' ;

6.8.4 Bretelle 'CHAMONIX ANNECY'

- Les usagers de la bretelle 'ANNECY MÂCON/SAINT-JULIEN' doivent laisser la priorité aux usagers de la bretelle 'CHAMONIX ANNECY/SAINT-JULIEN' ;

6.9. – ECHANGEUR DE SAINT JULIEN EN GENEVOIS N°13

6.9.1 Bretelle 'MÂCON-GENÈVE'

- Les usagers de la bretelle d'entrée 'SAINT-JULIEN CHAMONIX/ANNECY/GENEVE' doivent laisser la priorité aux usagers de la bretelle 'MÂCON GENÈVE/ANNECY' ;

6.10. – ECHANGEUR D'ELOISE N° 11

6.10.1 Les usagers de la bretelle de sortie en provenance d'ANNEMASSE doivent céder le passage aux usagers de la bretelle de sortie en provenance de MÂCON

6.11 – ECHANGEUR DE BELLEGARDE – DEPARTEMENT DE L'AIN

6.11.1 Les usagers de la bretelle de sortie 'ANNEMASSE BELLEGARDE' doivent céder la priorité aux usagers arrivant par la bretelle de 'LYON BELLEGARDE'

AUTOROUTE A411

6.12. – PLATE-FORME DOUANIÈRE DE THONEX-VALLARD

6.12.1. – Chaussée sens 'CHAMONIX-GENEVE'

- La circulation au carrefour avec la voie de refoulement est réglementée par deux feux tricolores implantés de part et d'autre de la chaussée.
- Il est interdit de tourner à gauche à contresens sur la voie de refoulement.

6.12.2. – Aire de contrôle douanier des marchandises sens 'FRANCE-SUISSE'

6.12.2.1. – Bretelle d'entrée

- La circulation au carrefour avec la voie de refoulement est réglementée par un feu tricolore implanté sur l'accotement. L'arrêt à la douane est obligatoire.
- Il est interdit de tourner à gauche à contresens sur la voie de refoulement.

6.12.3. – Aire de contrôle douanier des voyageurs sens 'FRANCE-SUISSE'

- La bretelle d'entrée est à sens unique.

6.12.4. – Chaussée sens 'GENEVE-CHAMONIX'

- La circulation au carrefour avec la voie de refoulement est réglementée par un feu tricolore implanté sur l'accotement. Ce feu est répété sur portique.
- Il est interdit de tourner à droite à contresens sur la voie de refoulement.

AUTOROUTE A41

6.13. – PLATE-FORME DOUANIÈRE DE BARDONNEX

6.13.1. – Aire de contrôle douanier des marchandises sens FRANCE-SUISSE

6.13.1.1. – Bretelle d'entrée

- Un panneau implanté sur les îlots de part et d'autre de la chaussée interdit le stationnement des deux côtés.

6.14. – VIADUC DE BARDONNEX

- L'arrêt des véhicules est interdit sur toute la longueur du viaduc.

Article 7 : arrêt et stationnement sur les aires de repos et de service et les barrières de péage

- L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et les accotements.

La durée de stationnement est limitée à :

- 24 heures sur les Aires de repos et de service,
- 12 heures sur les parkings associés aux gares de péage.

Les véhicules ne respectant pas ces interdictions seront placés en fourrière sur réquisition de la Gendarmerie, à la charge de leurs propriétaires, conformément à l'Article R 325-16 du Code de la Route.

- Les usagers devront se conformer à la signalisation mise en place sur les Aires.
- Le camping est interdit sur l'ensemble de la section visée à l'Article 1, à l'exception des espaces

qui peuvent y être affectés et pour lesquels une signalisation spécifique conforme à la réglementation en vigueur a été apposée.

- Les lavages, nettoyages, vidanges sont interdits.

Les usagers devront se conformer aux indications données par les panneaux et affiches en ce qui concerne l'utilisation des locaux sanitaires et le dépôt des ordures dans les poubelles prévues à cet effet, et l'utilisation des Aires de jeux existantes.

Article 8 : dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussés, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'Article R116-2 du Code de la Voirie Routière.

Le gestionnaire de la voirie est habilité à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

Article 9 : postes téléphoniques d'appels d'urgence

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

Article 10 : arrêt en cas de panne ou d'accident

En cas de panne ou d'accident, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence au plus près de la glissière de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Au cas où l'usager ne pourrait, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir rapidement par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant de préférence le réseau d'appel d'urgence (cf. Article 9). L'usager doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée des secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, en attendant le passage d'un véhicule de surveillance routière, l'usager doit signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Les interventions de réparation et de dépannage, excédant trente minutes pour les véhicules légers et les poids lourds, sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence. Toutes les interventions de réparation et de dépannage sur les véhicules légers et les poids lourds, sont interdites dans le tunnel du Vuache.

En cas d'intervention d'une durée prévisible supérieure, l'usager devra faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité sur une aire de repos ou de service ou un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé.

Tout véhicule inoccupé, demeurant immobilisé sur la bande d'arrêt d'urgence ou sur les plates-formes de péage au-delà du délai nécessaire à l'intervention du dépanneur sera, compte tenu du danger qu'il représente, enlevé sous la responsabilité de la Société, par un garagiste agréé. Le propriétaire du véhicule devra pour le récupérer acquitter les frais d'enlèvement et de garde.

Article 11 : dépannage

Le dépannage des véhicules et éventuellement le remorquage hors autoroute est organisé sous la responsabilité de la société concessionnaire dans le cadre d'un cahier des charges dépannage.

Article 12 : divers

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier :

- D'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents.
- De quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation.
- De pratiquer l'auto-stop.
- Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.
- La société concessionnaire contactera les autorités habilitées (ONF, SPA, etc) qui neutraliseront les animaux divaguant et les évacueront dans des caissons adéquats.
- Le transport des animaux : lorsque, pour une cause quelconque, à l'occasion du transport, l'acheminement des animaux est interrompu ou retardé, ou lorsqu'il est constaté par l'autorité de Police compétente que les dispositions relatives à leur protection en cours de transport ne sont pas respectées, le préfet prend les mesures nécessaires pour que toute souffrance soit épargnée aux animaux ou qu'elle soit réduite au minimum. Il peut ordonner l'abattage d'urgence ou l'euthanasie éventuellement sur place, dans les cas où des soins appropriés ne pourraient être utilement donnés aux animaux. Le propriétaire ou son mandataire sont, dans cette dernière hypothèse, informés des motifs qui ont rendu la mesure nécessaire.
- Les objets trouvés par les usagers ou les agents de la Société Concessionnaire seront remis au Peloton de Gendarmerie de l'Autoroute qui remettra aussitôt ces objets aux services municipaux.

Article 13 : prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic

Les forces de Police ou de Gendarmerie pourront prendre toutes mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic.

Article 14 : circulation du matériel de service non immatriculé et des personnels de service et de sécurité

- En application de l'Article R 432-7 du Code de la Route, sont autorisés à circuler à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur, sur le domaine autoroutier, les personnels de la Société Concessionnaire appelés à y travailler, ainsi que le personnel et les matériels des tiers missionnés et déclarés par cette dernière.
- Est autorisée également la circulation des matériels non immatriculés, ou non motorisés de la Société Concessionnaire ainsi que celle des matériels et tiers missionnés par celle-ci.
- En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'Article R 421-2, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier, les matériels de travaux publics de la Société Concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.
- Le Directeur des services d'exploitation de la Société Concessionnaire tient à jour la liste des personnels et matériels, ainsi que celle des tiers missionnés par celle-ci.

Article 15 : abrogation des arrêtés précédents

- L'arrêté interpréfectoral du département de l'Ain en date du 20 février 2009 et du département de

la Haute Savoie en date du 13 février 2009 portant réglementation de police sur la section des autoroutes A 40, A 401 et A 411 est abrogé.

- L'arrêté interpréfectoral modificatif du département de l'Ain en date du 16 juillet 2009 et du département de la Haute-Savoie en date du 30 juin 2009 portant réglementation de police sur la section des autoroutes A 40, A 401 et A 411 est abrogé.

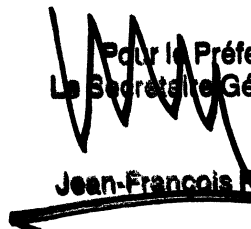
Article 16 : exécution et publication

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain,
- M. le Directeur Départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur Départemental des territoires de l'Ain,
- M. le Directeur d'Exploitation des autoroutes A 40, A 41 et A 411 concédées à la Société Concessionnaire Française du Tunnel Routier sous le Mont Blanc (ATMB),
- M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ain,
- M. le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Savoie et de l'Ain et dont copie sera adressée :

- au Président du conseil général de la Haute-Savoie,
- au Président du conseil général de l'Ain,
- au Président de la mission de contrôle des autoroutes concédées, au Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Rhône-Alpes / Auvergne
- aux Maires des communes traversées par l'autoroute.

Le préfet de la Haute-Savoie


**Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,
 Jean-François RAFFY**

A Bourg en Bresse, le 25 JAN. 2011

Le préfet de l'Ain
 Pour le préfet,
 Le directeur départemental,


 —
Jean BONELLI

A.T.M.B.*Annexe n°1*

LISTE DES BARRIERES ET GARES DE PEAGE

AUTOROUTE A 40

DEPARTEMENT 74

ELOISE

Gare de péage sur échangeur
Sortie n°11
Péage en système fermé

VIRY

Gare de péage en barrière pleine voie
P.K. 75.145
Péage en système fermé

NANGY

Gare de péage en barrière pleine voie
P.K. 49.029
Péage en système ouvert

BONNEVILLE OUEST

Gare de péage sur échangeur
Sortie n°16
Péage en système ouvert

SCIONZIER

Gare de péage sur échangeur
Sortie n°18
Péage en système ouvert

CLUSES

Gare de péage sur échangeur
Sortie n°19
Péage en système ouvert

Gare de péage en barrière pleine voie
P.K. 19.640
Péage en système ouvert

DEPARTEMENT 01

BELLEGARDE

Gare de péage sur échangeur
Sortie n°10
Péage en système fermé

A.T.M.B.*Annexe n°2*

LISTE DES COMMUNES TRAVERSEES

PAR LES AUTOROUTES

A 40

DEPARTEMENT 74

PASSY
 SALLANCHES
 MAGLAND
 CLUSES
 SCIONZIER
 MARNAZ
 VOUGY
 BONNEVILLE
 ST PIERRE EN FAUCIGNY
 ARENTHON
 SCIENTRIER
 NANGY
 ARTHAZ
 MONNETIER-MORNEX
 ETREMBIERES
 BOSSEY
 COLLONGES
 ARCHAMPS
 ST JULIEN EN GENEVOIS
 NEYDENS
 FEIGERES
 VIRY
 CHENEX
 VALLEIRY
 VULBENS
 DINGY EN VUACHE
 CLARAFOND
 ELOISE

DEPARTEMENT 01

BELLEGARDE
 CHATILLON EN MICHAILLE

A 411

DEPARTEMENT 74

ETREMBIERES
 GAILLARD

A 41

DEPARTEMENT 74

ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

Nota :

Limite du département de la Haute Savoie et de l'Ain : P.K. 96.400



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Avis

signé par voir le signataire dans le document
le 02 Février 2011

établissements publics de santé
hôpital départemental Dufresne Sommeiller

Avis de recrutement sans concours d'Adjoint
Administratif de 2ème classe

**HOPITAL DEPARTEMENTAL
DUFRESNE SOMMEILLER**

74250 LA TOUR

Téléphone : 04 50 35 30 30

Télécopie : 04 50 35 84 04

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2EME CLASSE

Une commission de recrutement sera organisée en vue de pourvoir 2 **postes** d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à l'Hôpital Départemental DUFRESNE SOMMEILLER de LA TOUR

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidatures doivent être adressées, **avant le 15 Avril 2011**, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Madame le Directeur, Hôpital DUFRESNE SOMMEILLER – 74250 LA TOUR

La lettre de candidature devra être accompagnée d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Fait à LA TOUR le 02 Février 2011

Le Directeur

G GONIN FOULEX



Diffusion Générale



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011040-0002

signé par voir le signataire dans le document
le 09 Février 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction de la citoyenneté et des libertés publiques DCLP
bureau de la citoyenneté et des activités réglementées BCAR

portant calendrier de la liste des journées
nationales d'appel à la générosité publique
pour l'année 2011



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et des libertés publiques

Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées

Réf.: BCAR / DG

Le préfet de Haute-Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N° 2011040-0002 du 9 février 2011
portant calendrier de la liste des journées nationales
d'appel à la générosité publique pour l'année 2011**

VU les articles L 2212-2 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi modifiée n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret modifié n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2091-57 du 16 juillet 1957 portant interdiction de quêtes et ventes d'insignes ;

VU la circulaire n° NOR.IOCD.10.30733.C du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 14 décembre 2011 relative au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2011 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Mercredi 19 janvier au dimanche 13 février 2011 avec quête le 6 février 2011	Campagne de solidarité et de citoyenneté	La jeunesse au plein air
Vendredi 28 janvier au dimanche 30 janvier 2011 avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul FOLLEREAU Association Saint-Lazare

Samedi 29 janvier et dimanche 30 janvier 2011 avec quête les 29 et 30 janvier 2011	Journées contre la lèpre	Oeuvres hospitalières de l'ordre de Malte
Vendredi 4 février 2011 Pas de quête	Semaine de la lutte contre le cancer	ARC
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars 2011 avec quête les 19 et 20 mars 2011	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars 2011 avec quête les 19 et 20 mars 2011	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Oeuvres hospitalières de l'ordre de Malte
Lundi 21 mars au dimanche 27 mars 2011 avec quête les 26 et 27 mars 2011	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligne contre le cancer
Lundi 21 mars au dimanche 27 mars 2011 Pas de quête	Campagne du Neurodon	Fédération pour la recherche sur le cerveau
Vendredi 1er, samedi 2 et dimanche 3 avril 2011 avec quête tous les jours	Journées « Sidaction »	SIDACTION
Lundi 28 mars au vendredi 8 avril 2011 avec quête tous les jours	Animations régionales	
Lundi 2 mai au dimanche 8 mai 2011 avec quête tous les jours	Campagne de l'œuvre nationale du Bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Œuvre nationale du bleuet de France)
Samedi 14 mai au samedi 21 mai 2011 avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Lundi 16 mai au dimanche 29 mai 2011 avec quête le 22 mai 2011	Quinzaine de l'école publique Campagne « Pas d'école, pas d'avenir ! »	Ligue de l'enseignement
Lundi 23 mai au dimanche 29 mai 2011 avec quête le 29 mai 2011	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Vendredi 27 mai au dimanche 29 mai 2011 avec quête les 27, 28 et 29 mai 2011	Journées de la Fondation pour la Recherche Médicale	Fondation pour la Recherche Médicale
Lundi 30 mai au dimanche 5 juin 2011 Pas de quête	Campagne nationale «Enfants et Santé»	Fédération nationale "Enfants et Santé »
Lundi 13 juin au dimanche 26 juin 2011 avec quête les 25 et 26 juin 2011	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union française des centres de vacances et de loisirs (U.F.C.V.)

Mercredi 13 et jeudi 14 juillet 2011	Fondation Maréchal De Lattre	Fondation Maréchal De Lattre
Lundi 19 au dimanche 26 septembre 2011 avec quête les 24 et 25 septembre 2011	Semaine nationale du coeur	Fédération française de cardiologie
Samedi 17 au jeudi 22 septembre avec quête tous les jours	Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer	France Alzheimer
Dimanche 25 septembre au dimanche 2 octobre 2011 avec quête les 1er et 2 octobre 2011	Journées nationales des associations des personnes aveugles et malvoyantes	Comité national pour la promotion sociale des aveugles et de amblyopes (C.F.P.S.A.A.)
Lundi 3 octobre au dimanche 9 octobre 2011 avec quête tous les jours	Journées de solidarité de l'U.N.A.P.E.I. « opération brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis
Lundi 17 octobre au dimanche 23 octobre 2011 Pas de quête	Semaine nationale des retraités et personnes âgées « semaine bleue »	Union nationale interfédérale des oeuvres et organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux (U.N.I.O.P.S.S.)
Samedi 29 octobre au mardi 1er novembre 2011 avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Mercredi 2 novembre au dimanche 13 novembre 2011 avec quête tous les jours	Campagne de l'oeuvre nationale du Bleu de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Oeuvre nationale du bleu de France)
Samedi 19 et dimanche 20 novembre 2011 avec quête	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 14 novembre au dimanche 27 novembre 2011 avec quête les 20 et 27 novembre 2011	Campagne contre les maladies respiratoires	Comité national contre les maladies respiratoires
Mardi 29 novembre au lundi 5 décembre 2011 avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA	SIDACTION
Jeudi 1er décembre 2011 avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA	AIDES
Vendredi 2 décembre au dimanche 11 décembre 2011 avec quête les 2, 3 et 4 décembre 2011	Téléthon	Association française contre les myopathies

Lundi 5 décembre au samedi 24 décembre
2011 avec quête tous les jours

Collecte nationale des
Marmites de l'Armée du
Salut

Armée du Salut

ARTICLE 2 : Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires du département, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011024-0008

signé par M. le secrétaire général
le 24 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes
DCRCL AE
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP

Ouverture d'une enquête portant à la fois sur la demande de Déclaration d'Utilité Publique et l'Autorisation d'Exécution des travaux de construction du poste de Chevene, de ses raccordements au réseau 63 KV Espagnoux-Montagny- les- Lanches, ainsi que sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Annecy, Cran- Gevrier, et Seynod.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref : 3 / 4 – AC

Anncéy, le 24 janvier 2011

Le Préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2011024-0008

prescrivant l'ouverture d'une enquête portant à la fois sur la demande de Déclaration d'Utilité Publique et l'Autorisation d'Exécution des travaux de construction du poste de Chevene, de ses raccordements au réseau 63 kV, et de la ligne 63 kV Espagnoux-Montagny Les Lanches, ainsi que sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Anncéy, Cran Gevrier, et Seynod.

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique, notamment son article 12,

VU le décret n°70.492 du 11 juin 1970 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi modifiée du 8 avril 1946, notamment les articles 6 et 7,

VU le Code de l'Expropriation, notamment ses articles R 11-14-1 à R 11-14 15

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R-123-1 à R-123-46

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 123-16 et R 123-23

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par R.T.E. le 4 août 2010 en vue de la déclaration d'utilité publique et l'autorisation d'exécution des travaux de construction du poste de Chevene, de ses raccordements au réseau 63 kV, de la ligne 63 kV Espagnoux-Montagny Les Lanches, et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Anncéy, Cran Gevrier, et Seynod, ainsi que les dossiers y annexés,

VU la décision en date du 23 décembre 2010 de M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble nommant le Commissaire-Enquêteur,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes Rhône-Alpes, en date du 20 décembre 2010,

Sur propositions de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Il sera procédé du 10 février 2011 au 11 mars 2011 à une enquête portant à la fois sur l'utilité publique et l'autorisation d'exécution des travaux de construction du poste de Chevene, de ses raccordements au réseau 63 kV, et de la ligne 63 kV Espagnoux-Montagny Les Lanches, ainsi que sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Annecy, Cran Gevrier, et Seynod

Article 2 :

Madame Hélène BLANC, Préfète honoraire est désignée en qualité de Commissaire-Enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Elle siègera à Annecy

Article 3 :

Les pièces du dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête seront déposés dans les mairies de Annecy, Annecy le Vieux, Argonay, Chavanod, Cran Gevrier, Montagny les Lanches, Seynod du 10 février 2011 au 11 mars 2011, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre, ou les adresser par écrit au Commissaire-Enquêteur au lieu du siège de l'enquête désigné à l'article 2.

Le Commissaire-Enquêteur recevra les personnes qui le désirent à

- Annecy, le vendredi 18 février 2011 entre 9h00 et 12h00
- Seynod, le vendredi 18 février 2011 entre 14h00 et 17h00
- Cran-Gevrier, le mercredi 23 février 2011 entre 9h00 et 12h00
- Seynod, le mercredi 23 février 2011 entre 14h00 et 17h00
- Cran-Gevrier, le jeudi 3 mars 2011, entre 14h00 et 17h00
- Annecy, le vendredi 11 mars 2011, entre 14h00 et 17h00

Article 4 :

Les registres d'enquête ouverts en mairies seront cotés et paraphés par le Commissaire-Enquêteur.

A l'expiration du délai prescrit pour l'enquête, ils seront clos et signés par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures au Commissaire-Enquêteur.

Après avoir visé toutes les pièces des dossiers, le Commissaire-Enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations formulées et consignera ensuite sur un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non aux travaux projetés,

Les dossiers d'enquête, le rapport et les conclusions motivées seront adressés par M. le Commissaire-Enquêteur à M. le Préfet, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dès réception, M. le Préfet adressera copie du rapport et des conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur à M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE et à Monsieur le Directeur de R.T.E. EDF Transport S.A. - 5, rue des Cuirassiers – TSA 30111 - 69399 LYON Cedex 03

Copies du rapport et des conclusions seront également adressées aux Maires des communes concernées. Ces documents seront, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairies ainsi qu'à la Préfecture.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à M. le Préfet.

Article 5 :

Un avis portant les indications mentionnées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté sera inséré par les soins de M. le Préfet, en caractères apparents dans les deux journaux régionaux ou locaux suivants, le Dauphiné Libéré et l'Essor Savoyard :

quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le même avis fera l'objet d'une publication par voie d'affiche ou tous autres procédés dans les communes citées à l'article 3.

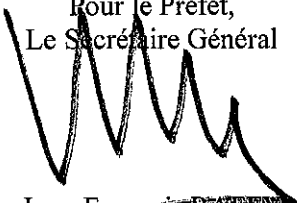
En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de RTE à l'affichage du même avis sur les lieux les plus appropriés et situés au voisinage des travaux projetés.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du maire et de RTE et par un exemplaire des journaux susvisés.

Article 6 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie.
- M. le Commissaire-Enquêteur,
- MM. les Maires des communes citées à l'article 3,
- M. Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement, et du logement Rhône-Alpes – Unité Air- Energie - 44, avenue Marcellin Berthelot - 38030 GRENOBLE cedex 2,
- Monsieur le Directeur du Réseau de Transport d'Electricité - 5, rue des Cuirassiers – TSA 30111 - 69399 LYON cedex 03

également chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-François RAPPY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011027-0010

signé par voir le signataire dans le document
le 27 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes
DCRCL AE
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP

Cessibilité. ZAC de la Forêt. Commune de
MARNAZ.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

BUREAU DE LA TRANSPARENCE
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE

REF : BTUP/AC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°2011027-0010 du 27 janvier 2011
Cessibilité
ZAC de la Forêt
Commune de MARNAZ.

- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.8 et suivants et R 11.19 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006/597 du 22 mars 2006 déclarant d'utilité publique au profit de la Société d'Equipement de la Haute-Savoie, les acquisitions des terrains et les travaux nécessaires à l'aménagement de la ZAC de la Forêt sur la commune de MARNAZ,
- VU l'arrêté préfectoral n°2010/3071 du 2 novembre 2010 portant ouverture d'une enquête parcellaire;
- VU le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément à l'article R 11.19 du Code de l'Expropriation ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU le plan parcellaire des immeubles dont les acquisitions sont nécessaires pour cette opération ;
- VU le registre d'enquête ;
- VU les pièces versées au dossier constatant que les formalités relatives à l'enquête parcellaire ont été accomplies ;
- VU l'avis favorable émis le 13 décembre 2010 par le commissaire-enquêteur sur la délimitation exacte des immeubles à acquérir;
- VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE en date du 15 décembre 2010;

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

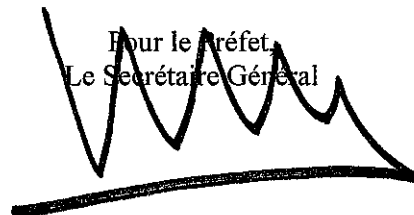
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la Société d'Equipement de la Haute-Savoie (SED74), concessionnaire de la commune de MARNAZ conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC de la Forêt sur le territoire de la commune de MARNAZ, conformément à l'état parcellaire annexé ci-après.

ARTICLE 2 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE
- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE
- M. le Maire de MARNAZ,
- M. le Directeur de la Société d'Equipement du Département de la Haute-Savoie également chargés de l'exécution, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011035-0010

signé par voir le signataire dans le document
le 04 Février 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes
DCRCL AE
bureau des contrôles de légalité et budgétaire BCLB

Arrêté approuvant la modification des statuts
de la Communauté de Communes de la
Semine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Anncsey, le 4 février 2011

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

REF: BCLB/CL

Arrêté n° 2011035-0010

approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Semine

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-5-II et L 5211-17;
- VU les dispositions de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU les dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-214 du 24 décembre 2001 portant transformation du district de la Semine en Communauté de Communes de la Semine, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Semine en date du 6 décembre 2010 proposant la modification des statuts;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|---------------------------|------------------|
| ▪ CHENE EN SEMINE | 22 décembre 2010 |
| ▪ CLARAFOND | 14 décembre 2010 |
| ▪ ELOISE | 8 décembre 2010 |
| ▪ FRANCLENS | 17 janvier 2010 |
| ▪ SAINT GERMAIN SUR RHONE | 22 décembre 2010 |
| ▪ VANZY | 7 janvier 2011 |
- approuvant la modification statutaire proposée;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de CHESSENAZ en date du 18 janvier 2011 émettant un avis défavorable à la modification statutaire proposée;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article L 5211-5-II du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie

ARRÊTE

Article 1: L'article 6 des statuts de la Communauté de Communes de la Semine est complété comme suit :

COMPETENCES OPTIONNELLES:

C) Action sociale d'intérêt communautaire:

- construction, gestion et aménagement d'une structure d'accueil petite enfance d'intérêt communautaire
- construction, gestion et aménagement d'un « pôle de santé » d'intérêt communautaire (locaux professionnels destinés à la location ou à la mise à disposition de professionnels de santé)
- construction, gestion et aménagement de logements pour les aînés ruraux autonomes

Article 2: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- M. le Président de la Communauté de Communes de la Semine,
- Mme et MM. les Maires des communes concernées,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011035-0011

signé par voir le signataire dans le document
le 04 Février 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes
DCRCL AE
bureau des contrôles de légalité et budgétaire BCLB

Arrêté approuvant la modification des statuts
de la Communauté de Communes du Genevois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Annczy, le 4 février 2011

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

REF: BCLB/CL

Arrêté n° 2011035-0011

approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-5-II et L 5211-17;
- VU les dispositions de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU les dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 144-95 du 26 décembre 1995 portant création de la Communauté de Communes du Genevois, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Genevois en date du 27 septembre 2010 proposant la modification des statuts;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|---------------------------|------------------|
| ▪ ARCHAMPS | 23 novembre 2010 |
| ▪ BEAUMONT | 19 octobre 2010 |
| ▪ BOSSEY | 2 novembre 2010 |
| ▪ CHENEX | 26 octobre 2010 |
| ▪ CHEVRIER | 7 octobre 2010 |
| ▪ DINGY-EN-VUACHE | 2 novembre 2010 |
| ▪ FEIGERES | 18 novembre 2010 |
| ▪ JONZIER-EPAGNY | 26 octobre 2010 |
| ▪ NEYDENS | 9 novembre 2010 |
| ▪ PRESILLY | 14 octobre 2010 |
| ▪ SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS | 14 octobre 2010 |

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

▪ SAVIGNY	27 octobre 2010
▪ VALLEIRY	28 octobre 2010
▪ VERS	9 novembre 2010
▪ VIRY	4 novembre 2010
▪ VULBENS	13 octobre 2010

approuvant la modification statutaire proposée;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de COLLONGES-SOUS-SALEVE en date du 14 octobre 2010 émettant un avis défavorable à la modification statutaire proposée;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article L 5211-5-II du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie

ARRÊTE

Article 1: L'article 11 des statuts de la Communauté de Communes du Genevois est modifié et complété comme suit :

COMPETENCES OPTIONNELLES:

4) Politique sociale :

- Création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles
- Appui et accompagnement des politiques publiques en faveur des populations en difficultés, dont la Mission Locale pour l'Emploi et l'association chargée de la prévention spécialisée
- ~~Participation aux réflexions sur les politiques d'aide à l'emploi~~
- Coordination de l'implantation des structures d'accueil des personnes âgées dans le cadre du schéma gérontologique départemental

COMPETENCES FACULTATIVES:

1) Politique culturelle:

- Information sur les activités culturelles qui concernent l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du genevois

2) Politique en matière de services à la population:

- *Information juridique aux particuliers, création, gestion et développement d'une maison de justice et du droit transfrontalière en partenariat avec le Ministère de la Justice*
- *Participation aux réflexions sur les politiques d'aide à l'emploi; appui, accompagnement et réalisation des politiques publiques liées à l'emploi et la formation notamment par la création d'une antenne de la Cité des Métiers, en lien avec les différents partenaires (pôle emploi, mission locale,...) et les collectivités concernées dans un cadre transfrontalier*

3) Politique en direction des associations et organismes :

A) En matière culturelle et sportive, pour favoriser et encourager l'accès à la culture et au sport pour tous à l'échelle de la Communauté de Communes :

- Appui à des actions ou manifestations, répondant à l'un des deux critères suivants :
 - qu'elles se déroulent sur, ou qu'elles soient en lien avec le territoire de la Communauté de Communes et qu'elles présentent un intérêt pour un public provenant majoritairement de plusieurs communes membres de la Communauté de Communes.
 - qu'elles se signalent par leur caractère unique ou spécifique.

Pour les associations locales, le projet doit être présenté à la Communauté de Communes dans un esprit de partenariat

- Participation au comité de jumelage du canton de St Julien-Mössingen (Bade Württemberg).
- Aide financière à des structures organisant la coordination d'activités sur le territoire de la Communauté de Communes: l'Association des Jeunes sapeurs Pompiers et l'Association des clubs de foot du genevois
 - B) En matière scolaire pour favoriser l'intégration des jeunes à l'école et participer à une action générale de prévention :
- Participation aux frais relatifs à la pratique de la natation, pendant les heures scolaires, concernant les élèves des établissements publics et privés (sous contrat) du second degré situés sur le canton.
- Appui aux activités des foyers socio-éducatifs et associations sportives (UNSS, UGSEL) des établissements publics et privés (sous contrat) du second degré situés sur le canton.
- Soutien à des projets d'actions éducatives et aux projets pédagogiques développés par les établissements du second degré, publics et privés (sous contrat) ayant un intérêt environnemental, européen ou humanitaire
 - C) Incendie:
- Compétence exercée au regard des conventions conclues avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans le cadre de la départementalisation.

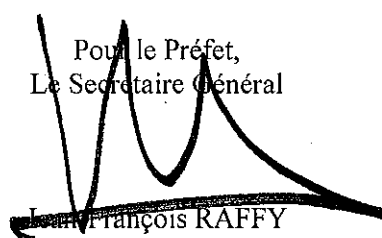
Article 2: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Genevois,
- MM. les Maires des communes concernées,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011035-0012

signé par voir le signataire dans le document
le 04 Février 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes
DCRCL AE
bureau des contrôles de légalité et budgétaire BCLB

Arrêté approuvant la modification des statuts
de la Communauté de Communes du Pays
d'Evian



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CL

Annecy, le 4 février 2011

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011035-0012

approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Evian

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-20;
- VU les dispositions de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU les dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-3005 du 31 décembre 2004 portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Evian, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Evian en date du 11 octobre 2010 proposant la modification des statuts;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- BERNEX
 - CHAMPANGES
 - EVIAN LES BAINS
 - FETERNES
 - LARRINGES
 - LUGRIN
 - MARIN
 - MAXILLY
 - MEILLERIE
 - NEUVECELLE
 - NOVEL
 - PUBLIER
 - SAINT GINGOLPH
 - SAINT PAUL EN CHABLAIS
 - THOLLON LES MEMISES
 - VINZIER

approuvant la modification statutaire proposée;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie

ARRÊTE

Article 1: L'article 3 des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Evian est modifié comme suit :

*Le siège social de la Communauté de Communes du Pays d'Evian est fixé à:
PUBLIER - 851 avenue des Rives du Léman*

Article 2: Le reste des statuts demeure inchangé.

Article 3 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Evian,
- Mme et MM. les Maires des communes concernées,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011046-0002

signé par voir le signataire dans le document
le 15 Février 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes
DCRCL AE
bureau des contrôles de légalité et budgétaire BCLB

Arrêté constatant le nombre et la répartition
des sièges au sein de la Commission
Départementale de la Coopération
Intercommunale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

Anney, le 15 février 2011

REF: BCLB/CL

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011046-0002

constatant le nombre et la répartition des sièges au seins de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-42 et suivants, R 5211-19 et suivants;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;
- VU le décret n° 2010-1723 du 30 décembre 2010 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer, de Saint-Barthélémy, de Saint-martin et de Saint-Pierre et Miquelon;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-925 en date du 25 mai 1992 portant création et fixant la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1361 du 30 avril 2008 constatant la nouvelle composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er: Conformément aux règles de répartition mentionnées en annexe au présent arrêté, la formation plénière de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, dont le Préfet est le président, est ainsi constituée:

Nombre de membres:44

- **Nombre de sièges attribués aux représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale (moins de 2 510 habitants):**

7 sièges

- dont 6 sièges attribués aux communes situées en tout ou partie en zone de montagne**
- 1 sièges attribués aux communes situées hors zone de montagne**

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'Infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

- Nombre de sièges attribués aux représentants des cinq communes les plus peuplées(Annecy, Thonon-Les-Bains, Annemasse, Annecy-Le-Vieux, Seynod):
4 sièges
- dont 2 sièges attribués aux communes situées en tout ou partie en zone de montagne (Annecy Le Vieux et Seynod)
2 sièges attribués aux communes situées hors zone de montagne
- Nombre de sièges attribués aux représentants des communes dont la population est supérieure à la moyenne communale (plus de 2 510 habitants)(hors les cinq communes les plus peuplées):
7 sièges
- dont 5 sièges attribués aux communes situées en tout ou partie en zone de montagne
2 sièges attribués aux communes situées hors zone de montagne
- Nombre de sièges attribués aux représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre:
18 sièges
- dont 18 sièges attribués aux E.P.C.I. à fiscalité propre situés en tout ou partie en zone de montagne
- Nombre de sièges attribués aux représentants des syndicats mixtes et des syndicats intercommunaux:
2 sièges
- dont 2 sièges attribués aux syndicats intercommunaux situés en tout ou partie en zone de montagne
- Nombre de sièges attribués aux représentants du Conseil Général:
4 sièges
- Nombre de sièges attribués aux représentants du Conseil Régional:
2 sièges

ARTICLE 2: Conformément aux règles de répartition mentionnées en annexe au présent arrêté, la formation restreinte de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, outre le Préfet, président, et le Rapporteur Général de la CDCI, est ainsi constituée:

Nombre de membres:15

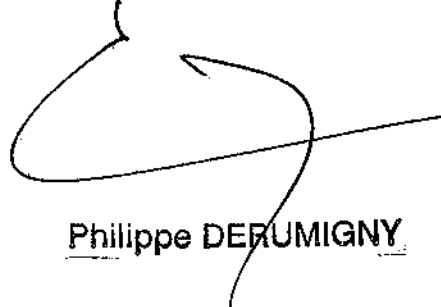
- Nombre de sièges attribués aux représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale (moins de 2 510 habitants) 4
dont deux sièges attribués aux communes de moins de 2 000 habitants
- Nombre de sièges attribués aux représentants des cinq communes les plus peuplées 2
- Nombre de sièges attribués aux représentants des communes dont la population est supérieure à la moyenne communale (plus de 2 510 habitants)(hors les cinq communes les plus peuplées) 3
- Nombre de sièges attribués aux représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre 5
- Nombre de sièges attribués aux représentants des syndicats mixtes et des syndicats intercommunaux 1

ARTICLE 3: L'arrêté préfectoral n° 2008-1361 du 30 avril 2008 est abrogé.

ARTICLE 4: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à:

- M. le Président du Conseil Régional de la Région Rhône-Alpes
- M. le Président du Conseil Général du Département de la Haute-Savoie
- Mmes et MM. Les Maires du Département
- Mmes et MM. Les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et des Syndicats Mixtes du Département

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a vertical stroke that descends below the line.

Philippe DERUMIGNY

**NOMBRE ET REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

I-RÉPARTITION DES SIÈGES AU SEIN DE LA FORMATION PLÉNIÈRE:

A-DONNEES DEMOGRAPHIQUES DEPARTEMENTALES: Calcul de la moyenne communale du département: Article R 5211-20 du C.G.C.T.:

Population totale du département (recensement INSEE au 01/01/2011): 738 020 habitants

Nombre total de communes du département : 294

Moyenne communale: $738\ 020 : 294 = 2510,27$ soit 2510 habitants

B-BASE DE RÉPARTITION: Article R 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales:

- Nombre minimum de sièges fixé par le texte: 40
- Majoration: 1 siège de plus à partir de 600 000 h, soit + 1
- Majoration: 1 siège de plus par E.P.C.I. à fiscalité propre dépassant les 50 000 h, soit + 2
(les 2 communautés d'agglomération)
- Majoration: 1 siège à partir d'un seuil de 25 E.P.C.I. à fiscalité propre, soit + 1
(25 E.P.C.I. à fiscalité propre dans le département)

TOTAL: 44 sièges

C-RÉPARTITION DES SIEGES PAR COLLEGE:(application des dispositions de l'article L 5211-43 du C.G.C.T.): Le nombre de sièges attribué à chaque catégorie est arrondi au nombre entier le plus proche (article R 5211-19 dernier alinéa du C.G.C.T.),

- communes: $44 \times 40\% = 17,6$ arrondi à 18 sièges
- E.P.C.I. À fiscalité propre : $44 \times 40\% = 17,6$ arrondi à 18 sièges
- Syndicats Mixtes et Syndicats Intercommunaux: $44 \times 5\% = 2,2$ arrondi à 2 sièges
- département: $44 \times 10\% = 4,4$ arrondi à 4 sièges
- région: $44 \times 5\% = 2,2$ arrondi à 2 sièges

TOTAL: 44 sièges

D-RÉPARTITION DES SIÈGES ENTRE LES DIFFÉRENTS COLLÈGES DE COMMUNES (application des dispositions de l'article R 5211-20 du C.G.C.T.):

1.) communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département, soit inférieure à 2 510 habitants: soit 229 communes

Nombre total de sièges = $18 \times 40\% = 7,2$ soit **7 sièges**

- **Représentation au sein de ce collège des communes situées en tout ou partie en zone de montagne** (au sens de la loi Montagne de 1985): article R 5211-21-1° du C.G.C.T.:

Sur ces 229 communes de moins de 2 510 habitants, 201 sont situées en zone de montagne. Elles représentent:

$201 : 229 = 88\%$ des communes de ce collège

Il devra donc leur être attribué: $7 \times 88\% = 6,16$ soit **6 sièges**

- **Représentation des autres communes:**

$7 - 6 = 1$ siège

2) - les 5 communes les plus peuplées (ANNECY, THONON LES BAINS, ANNEMASSE, ANNECY LE VIEUX, SEYNOD) représentant un total de 156 400 habitants soit:

$(156\ 400 \times 100) : 738\ 020 = 21\%$ de la population de l'ensemble des communes du département, c'est à dire moins de 25%

Nombre total de sièges = $18 \times 20\% = 3,6$ soit **4 sièges**

- **Représentation au sein de ce collège des communes situées en tout ou partie en zone de montagne** (au sens de la loi Montagne de 1985): article R 5211-21-1° du C.G.C.T.:

Sur ces 5 communes les plus peuplées, 2 sont situées en zone de montagne (ANNECY LE VIEUX et SEYNOD) et représentent:

$2 : 5 = 40\%$ des communes de ce collège

Il devra donc leur être attribué: $4 \times 40\% = 1,6$ soit **2 sièges**

- **Représentation des autres communes:**

$4 - 2 = 2$ sièges

3) - autres communes (soit 60 communes de plus de 2 510 habitants):

Nombre total de sièges: $18 - (7 + 4) = 7$ sièges

- **Représentation au sein de ce collège des communes situées en tout ou partie en zone de montagne** (au sens de la loi Montagne de 1985): article R 5211-21-1° du C.G.C.T.:

Sur ces 60 communes de plus de 2 510 habitants, 46 sont situées en zone de montagne. Elles représentent:

$46 : 60 = 77\%$ des communes de ce collège

Il devra donc leur être attribué: $7 \times 77\% = 5,39$ soit **5 sièges**

- **Représentation des autres communes:**

$7 - 5 = 2$ sièges

E-RÉPARTITION DES SIÈGES AU SEIN DU COLLÈGE DES E.P.C.I. À FISCALITÉ PROPRE: article R 5211-21-2° du C.G.C.T.:

Les 25 E.P.C.I. à fiscalité propre du département sont tous situés tout ou partie en zone de montagne et se répartissent donc les **18 sièges** du collège.

F-RÉPARTITION DES SIÈGES AU SEIN DU COLLÈGE DES SYNDICATS MIXTES ET DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX: article R 5211-21-3° du C.G.C.T.:

Seul le nombre des syndicats intercommunaux (hors syndicats mixtes) est pris en compte pour le calcul de la part de syndicats situés en tout ou partie en zone de montagne.

Sur les 120 syndicats intercommunaux du département, 113 sont situés en tout ou partie en zone de montagne. Ils représentent:

$113 : 120 = 94\%$ des syndicats intercommunaux du collège

Il devra donc leur être attribué: $2 \times 94\% = 1,88$ soit les **2 sièges** prévus pour ce collège.

G-TABLEAU RECAPITULATIF DE REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES DIFFERENTS COLLEGES:

COLLEGE	COMMUNES				EPCI à Fiscalité Propre	Syndicats Mixtes et Syndicats Intercommunaux	Conseil Général	Région	TOTAL
	communes < 2 510 h	5 communes les plus peuplées	Communes > 2 510 h (hors les 5 communes les plus peuplées)	TOTAL					
Nombre total de sièges attribués	7	4	7	18	18	2	4	2	44
Dont nombre de sièges attribués aux collectivités situées en zone montagne	6	2 (ANNECY LE VIEUX et SEYNOD)	5	13	18	2			33

II-RÉPARTITION DES SIÈGES AU SEIN DE LA FORMATION RESTREINTE

Articles L 5211-45 et R 5211-30 du C.G.C.T.

Le nombre de sièges est arrondi au nombre entier le plus proche

Nombre de sièges attribués:

➤ **aux communes:**

$18 : 2 =$ **9 sièges**

• communes ayant une population inférieure à 2 510 habitants:

$9 \times 40\% = 3,6$ soit **4 sièges**

(étant précisé que deux de ces sièges doivent être attribués à deux membres représentant les communes de moins de 2 000 habitants)

• les cinq communes les plus peuplées:

$9 \times 20\% = 1,8$ soit **2 sièges**

• communes ayant une population supérieure à 2 510 habitants (hors les 5 communes les plus peuplées)

$9 - (4 + 2)$ **3 sièges**

➤ **aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre:**

$18 : 4 = 4,5$ soit **5 sièges**

➤ **aux syndicats mixtes et syndicats intercommunaux:**

$2 : 2 = 1$ soit **1 siège**



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011046-0004

signé par voir le signataire dans le document
le 15 Février 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes
DCRCL AE
bureau des contrôles de légalité et budgétaire BCLB

Arrêté fixant la date et les modalités de
l'élection des représentants des communes,
des établissements publics de coopération
intercommunale et des syndicats mixtes à la
Commission Départementale de la
Coopération Intercommunale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Anney, le 15 février 2011

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CL

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011046-0004

fixant la date et les modalités de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R 5211-23
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011046-0002 du 15 février 2011 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

La date de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale est fixée au **mercredi 16 mars 2011**.

ARTICLE 2:

L'élection a lieu à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Le vote a lieu sur des listes complètes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

ARTICLE 3:

Les sièges à pourvoir sont au nombre de :

- 18 pour les représentants des communes dont :
 - 7 pour le premier collège (représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale de 2 510), dont 6 pour les communes de ce collège situées en tout ou partie en zone de montagne
 - 4 pour le deuxième collège (représentants des 5 communes les plus peuplées), dont 2 pour les communes de ce collège situées en tout ou partie en zone de montagne
 - 7 pour le troisième collège (représentants des communes dont la population est supérieure à la moyenne communale de 2 510 habitants, exception faite des 5 communes formant le deuxième collège), dont 5 pour les communes de ce collège situées en tout ou partie en zone de montagne
- 18 pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département, les 25 E.P.C.I. à fiscalité propre du département étant tous situés en tout ou partie en zone de montagne.
- 2 pour les syndicats mixtes et les syndicats intercommunaux. Ces 2 sièges sont attribués aux syndicats intercommunaux situés en tout ou partie en zone de montagne.

ARTICLE 4.- La liste électorale fait apparaître pour chacun des cinq collèges les noms et prénoms de l'électeur, ainsi que la mention de la commune où il exerce son mandat ou la mention de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte dont il assure la présidence.

La publicité de cette liste sera effectuée sous forme d'affichage en Préfecture et en Sous-Préfectures.

ARTICLE 5.- Les électeurs sont les maires, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les présidents de syndicats mixtes et de syndicats intercommunaux.

Les maires sont ceux visés aux trois collèges des représentants des communes. Un maire président d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte est appelé à voter dans les deux collèges.

ARTICLE 6.- Les candidatures s'effectuent par listes comportant un nombre de candidats de cinquante pour cent supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. La proportion de candidats représentant les communes et les E.P.C.I. situés en tout ou partie en zone de montagne par rapport à la totalité des communes et E.P.C.I. doit être respectée dans chacun des 5 collèges.

Ces listes devront être déposées à la Préfecture, au plus tard le **vendredi 25 février 2011 à 12 heures**, par le candidat tête de liste.

Les listes de candidats pourront comporter des maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux pour les trois collèges des communes. Elles comporteront des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour le 4ème collège et des représentants de syndicats intercommunaux pour le 5ème collège. Les candidats de ces deux derniers collèges doivent avoir la qualité de délégué au sein des assemblées délibérantes de ces E.P.C.I. Nul ne peut être candidat au titre de collèges différents.

Les bulletins de vote seront déposés à la Préfecture du département, au plus tard, le **mercredi 2 mars 2011 à 12 heures**.

Ces bulletins ne peuvent dépasser le format 148 x 210 mm.

Le matériel de vote sera envoyé à chaque votant par les services de la Préfecture le **vendredi 4 mars 2011**.

ARTICLE 7.- Le vote a lieu par correspondance. Chaque bulletin est mis sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure ne comporte aucune mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure porte la mention : "Election des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale", l'indication du collège auquel appartient l'intéressé, son nom, **sa qualité et sa signature** : celle-ci devra être complétée par l'électeur avant son envoi en Préfecture.

ARTICLE 8.- Les résultats de l'élection seront proclamés le **lundi 21 mars 2011** par une commission comprenant :

- ❖ le Préfet ou son délégué, président,
- ❖ trois maires désignés par le Préfet, sur proposition de l'association départementale des maires,
- ❖ un conseiller général désigné par le Préfet, sur proposition du Président du Conseil Général,
- ❖ un conseiller régional désigné par le Préfet, sur proposition du Président du Conseil Régional.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Préfecture.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

ARTICLE 9.- La liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale est constatée au vu des résultats par arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie et notifié aux intéressés. Les résultats de l'élection peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent cette publication par tout électeur, par les candidats et par le Préfet.

ARTICLE 10.- Lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent plus être appliqués, il est procédé, dans un délai de deux mois, à des élections complémentaires dans le collège considéré.

ARTICLE 11: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à :

- Mmes et MM. Les Maires du Département
- Mmes et MM. Les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et des Syndicats Mixtes du Département

Le Préfet


Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011046-0007

signé par voir le signataire dans le document
le 15 Février 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes
DCRCL AE
bureau des contrôles de légalité et budgétaire BCLB

Arrêté rectificatif portant inscription et
mandatement d'office d'une dépense
obligatoire - EPF



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET
DES AFFAIRES EUROPEENNES

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

Arrêté Rectificatif n° 2011-018-0007 du 15/02/2011
Portant inscription et mandatement d'office
d'une dépense obligatoire / Etablissement Public Foncier de Haute-savoie

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1612-17
- VU** la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 et le décret n° 2008-479 du 20 mai 2008, relatif à l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées à l'encontre des collectivités publiques;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. le Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** le jugement définitif de la Cour d'Appel de Chambéry en date du 19 décembre 2007, confirmant le jugement de 1ère instance, lequel condamne l'Etablissement public foncier de Haute-Savoie (EPF 74) à verser 120 000 euros à M. DUNAND

CONSIDERANT la lettre du directeur de l'EPF 74 du 30 novembre 2010, refusant de mandater la somme due;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Une somme de **120 000 euros, cent vingt mille euros**, correspondant au montant de la condamnation judiciaire, est engagée par anticipation sur le compte 022 « dépenses imprévues » dans la limite des sommes inscrites au budget primitif 2010 de l'Etablissement public foncier de Haute-Savoie (EPF 74), conformément aux dispositions de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales.

Les crédits correspondants seront repris et inscrits au budget 2011 lors de son adoption.

ARTICLE 2: Cette somme est prélevée sur ce compte et mandatée d'office en faveur de M. DUNAND au bénéfice du compte CARPA (caisse des règlements pécuniaires des avocats) de maître Marie-pierre LAMY-FERRAS, conseil de l'intéressé, domiciliée Annecy royale, code de l'établissement bancaire: 02818 - numéro de compte :0392000012C - clé RIB 55.

ARTICLE 3: Cette décision est exécutoire à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4: M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le directeur de l'Etablissement public foncier de Haute-Savoie, et M.DUNAND.

Pour Le Préfet

Jean-françois RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011031-0014

signé par voir le signataire dans le document
le 31 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
bureau des affaires générales et politiques BAGP

Actes de courage et de dévouement -
Intervention du 12 juillet 2010 à Chamonix -
Monsieur MULLER.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le 31 JAN. 2011

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau des affaires générales et politiques

Références : KL

Affaire suivie par M. LAMSAADI
04 50 33 61 10
cabinet@haute-savoie.pref.gouv.fr

Le préfet de Haute-Savoie,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011031-0014
attribuant des récompenses
pour actes de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924;

VU le décret N° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit :

Médaille de bronze

Monsieur Aurélien MULLER,
Gendarme, PGHM de Chamonix-Mont-Blanc (74)

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet


Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011035-0013

signé par voir le signataire dans le document
le 04 Février 2011

préfecture de la Haute- Savoie
sous- préfecture de Bonneville
secrétaire général et secrétaire général adjoint

Mise en conformité de l'association syndicale
autorisée d'aménée d'eau potable de la Villaz
et du Mollard à Vallorcine

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE
POLE COLLECTIVITES LOCALES
RÉF. : VC / JFR

Bonneville, le 4 février 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 2011035-0013

Portant la mise en conformité des statuts de l'ASA d'aménée d'eau potable de la Villaz et du Mollard à Vallorcine

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 précitée notamment son article 102 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 1934 instituant l'association syndicale autorisée d'alimentation en eau potable des hameaux de la Villaz et du Mollard à Vallorcine ;

Vu la délibération du 20 décembre 2010 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée d'aménée d'eau potable de la Villaz et du Mollard a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 :

Sont approuvés les statuts de l'association syndicale autorisée d'aménée d'eau potable de la Villaz et du Mollard à Vallorcine tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires du 20 décembre 2010 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés.

Article 2 :

Le comptable de l'association est le Trésorier Principal de Chamonix Mont Blanc.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le président de l'association syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans la commune de Vallorcine dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 :

- M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de Bonneville,
- M. le Trésorier-Payeur-Général de la Haute-Savoie,
- M. le Maire de Vallorcine
- M. le Président de l'ASA d'aménée d'eau potable de la Villaz et du Mollard

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011035-0003

signé par voir le signataire dans le document
le 04 Février 2011

préfecture de la Haute- Savoie
sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois
pôle cohésion territoriale et coopération transfrontalière

Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome
d'Annemasse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Sous-Préfecture de
Saint-Julien-en-genevois

Pôle cohésion territoriale et
coopération transfrontalière

Références : PCTCT/DW

Annecy, le 4 février 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2011035-003

portant approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Annemasse (P.E.B.) sur les communes d'Annemasse, Cranves-Sales, Ville-la-Grand, Vétraz-Monthoux, Arthaz-Pont-Notre-Dame et Bonne.

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 147-1 à L 147-8 et R-147-1 à R 147-11 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-123-1 à L-123-16, L-571-11 et L-571-13 et R-123-1 à R-123-23 ;

VU le décret n°87-339 du 21 mai 1987 modifié définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes ;

VU le décret n°87-341 du 21 mai 1987 modifié relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;

VU le décret n°2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Annemasse approuvé par l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 1985 (plan DRAC/SE DO TA/7/B) ;

VU l'arrêté préfectoral DDE/93/287 du 29 avril 1993 portant création de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Annemasse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1329 du 28 avril 2008 portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Annemasse ;

VU le projet de plan d'exposition au bruit établi par la direction générale de l'aviation civile et soumis à l'avis de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome d'Annemasse ;

.../...

VU l'avis formulé par la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome d'Annemasse lors des réunions du 6 mai 2008 et du 18 décembre 2009 sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des Zones B et C de l'avant-projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Annemasse et sur l'opportunité de la zone D ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 portant mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Annemasse ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées sur le projet de révision du plan d'exposition au bruit ;

VU l'avis émis par la communauté d'agglomération d'Annemasse -Les Voirons -Agglomération ;

VU le projet de plan d'exposition au bruit (plan au 1/25000 et rapport de présentation en date de juin 2010) établi par la direction générale de l'aviation civile et soumis à l'avis de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome d'Annemasse le 21 septembre 2010 ;

VU l'avis formulé le 21 septembre 2010 par la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Annemasse sur le projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Annemasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2010 soumettant le projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Annemasse à enquête publique ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 novembre 2010 au 23 décembre 2010 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé pour prendre en compte les nouvelles dispositions fixées par le décret du 26 avril 2002 introduisant notamment un nouvel indice (Lden) et fixant la valeur limite de la zone D, lorsqu'elle existe ;

Considérant que le choix des indices Lden 62 et 57 pour les limites des zones B et C constitue un bon compromis entre les enjeux de développement de l'aérodrome, les enjeux d'urbanisme des communes concernées et la nécessaire protection des populations exposées au bruit ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-genevois :

A R R E T E

Article 1 : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Annemasse annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Les communes concernées sont : Annemasse, Cranves-Sales, Ville-la-Grand, Vétraz-Monthoux, Arthaz-Pont-Notre-Dame et Bonne.

.../...

Article 3 : Le plan d'exposition au bruit est composé :

- d'un rapport de présentation
- d'une carte à l'échelle 1/25000^{ème}

Article 4 : Les indices Lden définissant les limites extérieures des zones B et C sont fixés respectivement à 62 et 57. Il est rappelé que la valeur de l'indice retenu pour définir la zone A est de 70.

Article 5 : Le plan d'exposition au bruit comporte une zone D. Il est rappelé que la valeur de l'indice retenu pour définir la zone D est de 50.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié avec le plan d'exposition au bruit annexés aux maires des communes citées à l'article 2, ainsi qu'à M. le Président de la Communauté d'Agglomération « Annemasse-Les Voirons Agglomération ».

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans chacune des mairies de ces communes, au siège de la Communauté d'Agglomération « Annemasse-Les Voirons Agglomération », à la préfecture de la Haute-Savoie et à la sous-préfecture de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois.

Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département et affichée dans les mairies citées à l'article 2 et à la Communauté d'Agglomération « Annemasse-Les Voirons Agglomération ».

Article 7 : M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-genevois, le directeur de l'aviation civile Centre-Est, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, les maires des communes citées à l'article 2, ainsi que le président de la Communauté d'Agglomération « Annemasse-Les Voirons Agglomération » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

M. Philippe DERUMIGNY

